

**Affaire C-349/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

29 juillet 2020

**Jurisdiction de renvoi :**

First-tier Tribunal (Immigration and Asylum Chamber)  
(Royaume-Uni)

**Date de la décision de renvoi :**

29 juillet 2020

**Parties requérantes :**

NB

AB

**Partie défenderesse :**

Secretary of State for the Home Department

**Partie intervenante :**

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)

---

**First-tier Tribunal**

**(Immigration and Asylum Chamber)**

[tribunal de première instance (chambre de l'immigration et de l'asile),  
Royaume-Uni] [OMISSIS]

Audience tenue [OMISSIS]

les 14 février et 17 juillet 2020

**devant**

**H H STOREY**

**SIÉGEANT EN TANT QUE JUGE DU FIRST-TIER TRIBUNAL  
[TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE]**

**entre**

**NB**

**AB**

[OMISSIS]

Parties requérantes

**et**

**SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT**

Partie défenderesse

**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS  
(UNHCR)**

Partie intervenante

**Représentées par :**

[OMISSIS] [noms des avocats représentant les parties] [Or. 2]

**CONCLUSIONS ET ORDONNANCE DE RENVOI PRÉJUDICIEL À LA  
CJUE**

1. L'ordonnance de renvoi préjudiciel à la CJUE, rendue au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans le cadre du présent recours, figure au point 131 ci-dessous.
2. Les parties requérantes, mère et fils, sont des Palestiniens apatrides qui résidaient auparavant au Liban. La mère est âgée de 40 ans. Ils vivent au Royaume-Uni avec le mari de la première partie requérante, KB, âgé de 48 ans. En comptant la deuxième partie requérante, AB, le couple a cinq enfants : M, 14 ans, AB, 13 ans, Y, 12 ans, S, 5 ans, et H, 7 mois. Tous, sauf H, sont des réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Tous, sauf H, vivaient dans le camp de réfugiés Al Bass (parfois orthographié Al Buss) au sud du Liban jusqu'à ce qu'ils quittent ce pays en septembre 2015 et se rendent aux États-Unis, munis d'un visa. Tous, sauf H, sont arrivés au Royaume-Uni le 11 octobre 2015. Tous, sauf AB et H, sont des personnes à charge dans le cadre du recours formé par la première partie requérante. Cette dernière et AB ont formé un recours contre la décision adoptée par la partie défenderesse le 3 septembre 2019, refusant de leur accorder l'asile ou la protection subsidiaire en vertu des articles 336

et 339F du Statement of changes in immigration rules, n° 395 (HC395) (tel que modifié).

3. L'état de santé de AB revêt une importance particulière dans le cadre du recours formé par les parties requérantes. AB est un enfant handicapé ayant des besoins importants et complexes. Il souffre d'hydrocéphalie, d'infirmité motrice cérébrale affectant le tronc, les jambes et le bras gauche, ce qui signifie qu'il ne peut pas marcher, de scoliose, de graves difficultés d'apprentissage, d'atrophie optique et de nystagmus des deux yeux (il est enregistré comme déficient visuel), de crises intermittentes (traitées par des médicaments d'urgence) et d'une double incontinence.

#### Le déroulement de la procédure

4. M. KB a présenté une demande d'asile en mai 2016, incluant toutes les personnes de sa famille, à l'exception de H (qui n'était pas encore né), en tant que personnes à sa charge. Sa demande d'asile a été refusée en novembre 2016 et son recours a été rejeté par le juge Traynor du First-tier Tribunal (tribunal de première instance) le 2 octobre 2018. Il a été débouté en appel. Au soutien de sa demande d'asile, il faisait valoir que, en cas de retour au Liban, il encourrait un risque de la part du Hezbollah, car il avait employé illégalement des Palestiniens et des Syriens et qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre lui. Comme la partie défenderesse, le juge Traynor a admis que M. KB et sa famille étaient des Palestiniens du Liban, mais il a estimé que M. KB n'avait pas donné une version crédible par ailleurs. Dans une déclaration de témoin du 5 juin 2019, préparée aux fins du présent recours, M. KB a reconnu que son allégation selon laquelle il encourrait un risque de la part du Hezbollah était une invention. Le juge Traynor a considéré que le fait que le requérant dans cette affaire n'ait pas sollicité l'asile aux États-Unis, bien qu'il s'y soit rendu en avion avec sa famille, muni d'un visa, indiquait que son véritable motif était toujours de trouver une aide médicale abordable pour AB. Le juge Traynor a également examiné la question de savoir si le requérant dans cette affaire était en droit d'obtenir gain de cause sur le fondement des droits de l'homme en raison de l'état de santé de son fils et il a conclu que l'état de santé de celui-ci ne répondait pas aux critères dégagés dans l'arrêt **N c. SSHD** [2005] UKHL 31 et que AB bénéficierait d'une éducation adaptée à ses besoins spécifiques, de soins de santé et de médicaments appropriés au Liban. Le juge a estimé que AB avait reçu au Liban une aide médicale et un traitement et qu'il était dans son intérêt de rester avec sa **[Or. 3]** famille qui pouvait continuer à lui apporter les soins et le soutien nécessaires. Il a également conclu que les circonstances invoquées par le requérant dans cette affaire n'étaient pas susceptibles de prospérer sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), que ce soit en application ou en dehors des règles en matière d'immigration.
5. Les représentants des parties requérantes leur avaient conseillé de présenter une demande d'asile en leur nom propre en mars 2019. Avant la décision de refus, la partie défenderesse a répondu à d'autres objections en déclarant qu'il était « admis

qu'il existe une discrimination au Liban à l'encontre des Palestiniens handicapés [...] », mais qu'elle ne considérait pas que la situation des parties requérantes, en particulier celle de AB, était constitutive d'une persécution, d'une atteinte grave ou d'un mauvais traitement, ou encore d'une atteinte disproportionnée à leurs droits au titre de l'article 8 CEDH.

6. J'ai mené une audience dans le cadre du présent recours le 14 février 2020. À la fin de l'audience, j'ai indiqué que j'allais donner une instruction aux fins d'obtenir des preuves supplémentaires de la part du centre d'intervention précoce du camp d'Al Bass (voir ci-dessous points 64 à 73) et autoriser des observations complémentaires à cet égard. Cela a été transmis aux parties le jour même. Après avoir reçu d'autres preuves et observations, j'ai transmis aux parties une décision intitulée « Conclusions et instructions supplémentaires », datée du 11 mai 2020, dans laquelle j'ai mentionné que, à la lumière de mes constatations factuelles concernant les parties requérantes [lesquelles constatations étaient formulées de manière identique à celles énoncées dans la présente décision], je considérais plusieurs points d'interprétation comme n'étant pas un acte clair. Après avoir défini trois projets de questions que j'ai proposé de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), j'ai invité les parties à présenter leurs observations quant à la pertinence de ces questions. J'ai également informé les parties que je souhaitais connaître leurs avis sur mon intention de mettre en cause l'UNHCR en qualité de partie intervenante. J'ai reçu en réponse des observations écrites complémentaires de M. Hussain, M<sup>me</sup> Capel et M. Toal pour le compte des parties requérantes et de M. Main pour le compte de la partie défenderesse. En considération de ces réponses, j'ai décidé de tenir une audience supplémentaire, limitée aux arguments concernant les éventuelles questions préjudicielles. Cette audience a eu lieu le 17 juillet 2020. Elle s'est tenue à distance en raison des mesures adoptées par le First-tier Tribunal (tribunal de première instance) en réponse à la pandémie de COVID 19. [OMISSIS] Je tiens à exprimer ma gratitude aux parties pour leurs observations rédigées avec soin et bien présentées. J'y fais référence aux points concernés ci-après, mais je mentionne ici le fait important que les deux parties ont exprimé leur accord en ce qui concerne ma proposition de mettre en cause l'UNHCR en qualité de partie intervenante au stade national de la procédure.
7. À la suite de la nouvelle audience (à distance) qui s'est tenue le 17 juillet 2020, j'ai décidé de présenter une demande de décision préjudicielle à la CJUE conformément à l'article 267 TFUE. Les raisons de ma décision sont exposées dans les **PARTIES C** et **D** ci-après. J'ai également décidé de mettre en cause l'UNHCR en qualité de partie intervenante à ce stade : voir **PARTIE E**.
8. Les développements suivants sont divisés en cinq parties : **A : LÉGISLATION ET DOCUMENTS PERTINENTS ; B : ÉTABLISSEMENT DES FAITS ; C : QUESTIONS JURIDIQUES PERTINENTES ; D : QUESTIONS POSÉES À LA CJUE ; et E : MISE EN CAUSE DE L'UNHCR EN QUALITÉ DE PARTIE INTERVENANTE.**

## A : LÉGISLATION ET DOCUMENTS PERTINENTS [Or. 4]

### Droit britannique et de l'Union pertinents en matière d'asile

9. Les dispositions essentielles de droit britannique transposant la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts figurent dans les Refugee or Person in Need of International Protection (Qualification) Regulations 2006 [règlement de 2006 sur les réfugiés ou les personnes ayant besoin d'une protection internationale] et les Immigration Rules (the 2006 Regulations) [règles de 2006 en matière d'immigration, ci-après les « règles en matière d'immigration » ].
10. En vertu de l'article 2 du règlement de 2006 sur les réfugiés ou les personnes ayant besoin d'une protection internationale, « le terme "réfugié" désigne une personne relevant de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève et à laquelle l'article 7 ne s'applique pas ». L'article 7, paragraphe 1, énonce qu'« [u]ne personne n'est pas un réfugié si elle relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, sections D, E ou F, de la convention de Genève. »
11. L'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés énonce que :

« Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention. »
12. L'article 339AA des règles en matière d'immigration mentionne que :

« Le présent article s'applique lorsque le secrétaire d'État considère que la personne n'aurait pas dû pouvoir ou ne peut pas prétendre au statut de réfugié, conformément à l'article 7 du règlement de 2006 sur les réfugiés ou les personnes ayant besoin d'une protection internationale. »
13. Les dispositions correspondantes de la directive 2004/83/CE sont bien connues et se basent étroitement sur la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, notamment sur son article 1<sup>er</sup>, section D. Ces dispositions ont été maintenues mot pour mot dans la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

14. L'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE énonce que :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

(a) lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que [Or. 5] le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

15. Lorsque la convention relative au statut des réfugiés a été signée le 28 juillet 1951, il existait deux organismes autres que l'UNHCR qui fournissaient une protection ou une assistance aux réfugiés palestiniens : la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a cessé de jouer un rôle depuis les années 1960, même si elle continue d'exister nominalement. Ainsi, en pratique, le seul organisme ou la seule institution des Nations unies qui relève actuellement du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, est l'UNRWA. Selon Albanese et Takkenberg, ce dernier a « progressivement évolué en une grande agence, s'engageant dans une grande diversité d'activités humanitaires, de développement et de protection »<sup>1</sup>. La « zone d'opérations » de l'UNRWA comprend la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), le Liban, la Jordanie et la Syrie.

16. Au point 76 de l'arrêt du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826), la Cour a exposé comme suit les conditions requises pour établir qu'une personne peut prétendre ipso facto au statut de réfugié :

« [Une] personne qui est en droit de se prévaloir ipso facto de la directive 2004/83 ne doit pas nécessairement démontrer qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 2, sous c), de celle-ci, mais elle doit cependant présenter [...] une demande visant à obtenir le statut de réfugié qui doit être examinée par les autorités compétentes de l'État membre responsable. Dans le cadre de cet examen, ces dernières doivent vérifier non seulement que le

<sup>1</sup> F. Albanese et L. Takkenberg, *Palestinian Refugees in International Law*, O.U.P. 2<sup>ème</sup> édition 84.

demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA [...] et que cette assistance a cessé, mais également que ce demandeur ne relève pas de l'une ou l'autre des causes d'exclusion énoncées à l'article 12, paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de la même directive. »

17. La Cour a indiqué auparavant, au point 52, que l'expression « [bénéficiaire] actuellement d'une protection ou d'une assistance » doit donc être interprétée comme visant non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également :

« [les personnes] qui [...] ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE ».

18. Selon l'arrêt du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826), l'un des objectifs de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE consiste « à assurer la continuité de la protection des réfugiés de Palestine au moyen d'une protection ou d'une assistance effective [...] ». L'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), doit tenir compte de l'objectif de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés, qui est « d'assurer la continuité de la protection des réfugiés palestiniens, en tant que tels, jusqu'à ce que leur sort [Or. 6] ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies ».

50. Aux points 51 et 61, il est mentionné que, à la lumière de cet objectif, les circonstances dans lesquelles « cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83/CE, comprennent :

- « des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » ; et
- des circonstances « échappant [au] contrôle et indépendant[e]s de [l]a volonté [de la personne concernée,] qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA ».

19. Au point 63, la CJUE a jugé qu'un réfugié palestinien doit être considéré comme contraint de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA dans de telles circonstances « lorsqu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé ».

20. Dans l'arrêt du 25 juillet 2018, **Alheto** (C-585/16, EU:C:2018:584), la CJUE a souligné que l'appréciation du point de savoir si la protection ou l'assistance a cessé doit être effectuée par rapport à l'ensemble de la zone d'opérations de

l'UNRWA et pas uniquement par rapport au territoire de résidence habituelle de la personne dans cette zone. Elle a jugé que la protection ou l'assistance ne peut être considérée comme ayant cessé si la personne peut séjourner dans cette autre partie de la zone d'opérations de l'UNRWA « en sécurité, dans des conditions de vie dignes et sans être exposée au risque d'être refoulée vers le territoire de sa résidence habituelle aussi longtemps qu'elle n'est pas en mesure d'y retourner en sécurité [...] ».

21. Le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) a jugé que les « conditions de vie conformes à la mission de l'UNRWA » comprennent la protection contre les persécutions au sens de l'article 9 de la directive 2011/95/UE et les atteintes graves au sens de l'article 15 de cette directive – et pas seulement la fourniture par l'UNRWA de nourriture, d'écoles ou de soins de santé, qui, dans le cas contraire, n'auraient aucune valeur pratique. Le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) a considéré que cela est également compatible avec le fait que les Palestiniens concernés puissent rester dans la zone d'opérations de l'UNRWA « en sécurité, dans des conditions de vie dignes »<sup>2</sup>.
22. En ce qui concerne les affaires en lien avec la santé et la question de l'éventuelle incidence de la vulnérabilité dans le cadre de l'appréciation du point de savoir si les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale sont réunies, la Cour a jugé au point 57 de l'arrêt du 24 avril 2018, **MP** (Protection subsidiaire d'une victime de tortures passées) (C-353/16, EU:C:2018:276) ce qui suit :

« Il appartient [...] à la juridiction de renvoi de vérifier, à la lumière de tous les éléments d'information actuels et pertinents, notamment des rapports d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme, si, en l'occurrence, **MP** est susceptible de se voir exposé, en cas de renvoi dans son pays d'origine, à un risque de privation intentionnelle de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales des actes de torture [**Or. 7**] perpétrés par les autorités dudit pays. Tel serait notamment le cas si, dans des circonstances où, comme dans l'affaire au principal, le ressortissant d'un pays tiers risque de se suicider en raison du traumatisme découlant des actes de torture qui lui ont été infligés par les autorités de son pays d'origine, il était manifeste que ces autorités, nonobstant l'obligation résultant de l'article 14 de la convention contre la torture, n'étaient pas disposées à assurer sa réadaptation. Un tel risque pourrait aussi se présenter s'il apparaissait que lesdites autorités adoptent un comportement discriminatoire, en termes d'accès aux soins de santé, ayant pour effet de rendre plus difficile pour certains groupes ethniques ou certaines catégories de personnes, dont ferait partie **MP**, l'accès

<sup>2</sup> Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), 2019, BVerwG 1 C 28.18, op. cit., note en bas de page relative au point 27.



aux soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales des actes de torture perpétrés par ces autorités. »

### **La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

23. Au regard des observations respectives des parties concernant le grave handicap de la deuxième partie requérante, il convient de mentionner ici la décision spécifique de la Cour EDH dans l'affaire **S.H.H c. Royaume-Uni**. Cette affaire<sup>3</sup> concernait un demandeur afghan qui avait été gravement blessé (amputation de la partie inférieure de la jambe droite et du pénis, ainsi que blessure grave à la jambe gauche et à la main droite) lors d'un tir de roquette en Afghanistan. Le demandeur a fait valoir notamment qu'il serait particulièrement vulnérable à la violence et qu'il risquerait davantage d'être blessé ou tué dans le cadre du conflit armé en cours ; et ce, parce qu'il y serait confronté à des conditions de vie et à une discrimination qui seraient contraires à l'article 3 CEDH et que personne n'était disponible pour s'occuper de lui en Afghanistan.
24. La Cour EDH a considéré que, pour établir un mauvais traitement au titre de l'article 3 CEDH, le requérant devait répondre à un critère d'exceptionnalité tel que celui appliqué dans des affaires en lien avec la santé comme **D c. Royaume-Uni** et **N c. Royaume-Uni**, plutôt qu'aux critères moins stricts appliqués dans des affaires comme **Sufi et Elmi c. Royaume-Uni**, dans lesquelles les causes étaient essentiellement d'origine humaine. En rejetant sa demande, la majorité de la Cour EDH s'est notamment fondée sur le fait qu'aucun rapport décrivant la situation dans ce pays ne faisait référence à des personnes handicapées courant un plus grand risque de violence, de mauvais traitement ou d'attaques en Afghanistan<sup>4</sup>. La majorité de la chambre de la Cour EDH a pris en compte le fait que, même si le handicap du demandeur ne pouvait pas être décrit comme une « maladie survenant naturellement », tout préjudice futur lié aux conditions de vie en tant que personne handicapée en Afghanistan ne découlerait pas de mauvais traitements délibérés de la part d'une partie quelconque, mais d'un manque de ressources et du fait que le handicap du demandeur ne nécessitait pas de traitement médical. Il n'avait, en outre, produit aucune preuve qu'il ne pouvait établir aucun contact avec ses deux sœurs vivant avec leurs familles en Afghanistan.

### **Article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés et documents produits**

25. Dans les observations présentées par les parties dans le cadre du présent recours, il a été fait référence à divers types de documents, incluant un certain nombre

<sup>3</sup> Cour EDH, 29 janvier 2013, S.H.H c. Royaume-Uni, CE:ECHR:2013:0129JUD006036710

<sup>4</sup> Cour EDH, 29 janvier 2013, S.H.H c. Royaume-Uni, CE:ECHR:2013:0129JUD006036710, points 85 et 86.

d'articles de doctrine dont j'ai tenu compte. Ceux-ci comprennent : [OMISSIS].  
[liste des travaux universitaires sur le statut de réfugié] [Or. 8]

26. Parmi les documents produits ou mentionnés dans le cadre du présent recours, plusieurs documents revêtent une importance particulière aux fins de la demande d'interprétation par la CJUE de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés.

### **Les principes directeurs de l'UNHCR**

27. Les PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens, décembre 2017, mentionnent notamment que :

« 18. \* L'application du second paragraphe de l'article 1D n'est cependant pas illimitée. La protection en vertu de la convention de 1951 ne s'étend pas aux demandeurs qui, en dehors de la zone d'opérations de l'UNRWA, refusent de se réclamer de la protection ou de l'assistance de ce dernier par convenance personnelle. Cela étant dit, les raisons pour lesquelles un individu a quitté une zone d'opérations de l'UNRWA (emploi ou études, par exemple) ne sont pas déterminantes. Il est donc essentiel de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé du fait d'une ou de plusieurs "raisons objectives" qui ont incité l'individu à quitter ladite zone ou qui l'empêchent de réclamer la protection ou l'assistance de l'UNRWA visée au paragraphe 22 ci-dessous (voir également le paragraphe 26ff sur les demandes sur place). Si une personne n'a aucune raison objective de ne pas se réclamer de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, alors cette protection ou cette assistance ne peut être considérée ou interprétée comme ayant cessé au sens du second paragraphe de l'article 1D, lorsque cette personne peut entrer sans danger dans la zone d'opérations de l'UNRWA.

[...]

23. Les circonstances personnelles du demandeur sont pertinentes pour déterminer si l'une des raisons objectives justifie l'application du second paragraphe de l'article 1D. Par conséquent, chaque demande doit être étudiée individuellement, ce qui permet de prendre en compte les facteurs propres au demandeur. Ces circonstances personnelles peuvent comprendre l'âge, le sexe, l'identité et l'orientation sexuelle, la santé, l'invalidité, l'état civil, la situation et les relations familiales, la vulnérabilité sociale ou connexe, les considérations ethniques, culturelles ou religieuses, les liens et les compatibilités politiques et sociaux, les compétences linguistiques ainsi que toute expérience antérieure ayant entraîné de préjudice graves et leurs répercussions psychologiques.

\* NdT : La numérotation des versions en langues française et anglaise n'est pas identique.

[...]

40. L'évaluation doit tenir compte du fait qu'au moment où la demande personnelle est évaluée, l'intéressé ne peut ou ne veut pas se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté. [...] » **[Or. 9]**

28. Les directives en matière de politique d'asile du Home Office (ministère de l'Intérieur, Royaume-Uni) en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés, – Les réfugiés palestiniens bénéficiant de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), version 2.0, 9 mai 2016 –, mentionnent aux pages 9 et 10 :

« Les personnes ayant bénéficié précédemment de l'aide de l'UNRWA

Un Palestinien éligible à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA et précédemment enregistré auprès de l'UNRWA, ou (bien que non enregistré) bénéficiant de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, ne peut prétendre au statut de réfugié au sens de la convention relative au statut des réfugiés simplement en quittant les zones d'opération de l'UNRWA et en demandant l'asile ailleurs. Pour bénéficier automatiquement du statut de réfugié en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section D, deuxième alinéa, les personnes précédemment assistées par l'UNRWA doivent démontrer, avec un degré suffisant de vraisemblance, qu'elles n'ont plus accès à l'assistance ou à la protection dont elles bénéficiaient précédemment pour des raisons échappant à leur contrôle ou indépendantes de leur volonté.

L'expression "aura cessé pour une raison quelconque", figurant à l'article 1<sup>er</sup>, section D, deuxième alinéa, envisageait initialement l'éventualité que l'UNRWA ne soit plus une agence ou cesse ses activités. Toutefois, il ressort de l'arrêt du 19 décembre 2012, *Abed El Karem El Kott e.a.* (C-364/11, EU:C:2012:826) que la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA "pour une raison quelconque" comprend également la situation dans laquelle une personne a cessé de recevoir une assistance pour une raison échappant à son contrôle ou indépendante de sa volonté. En pratique, la situation la plus probable dans laquelle une personne n'aura pas accès à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA interviendra dans le cadre de l'une des circonstances suivantes :

- des menaces pour la vie, l'intégrité physique, la sécurité ou la liberté, ou d'autres raisons sérieuses liées à la protection, y compris :
- des situations telles que les conflits armés ou d'autres situations de violence grave, de troubles et d'insécurité, ou des événements perturbant gravement l'ordre public

- des menaces ou des risques en matière de protection plus individualisés, tels que la violence sexuelle et/ou fondée sur le genre, la traite et l’exploitation des êtres humains, la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants, les discriminations graves ou les arrestations ou détentions arbitraires

des obstacles pratiques, juridiques et/ou en matière de sécurité, y compris :

- l’impossibilité d’avoir accès à l’assistance de l’UNRWA en raison de la fermeture prolongée des frontières, des barrages routiers ou des voies de transport fermées
- l’absence de documents pour voyager ou transiter, ou pour entrer à nouveau sur un territoire et y résider, ou le refus par les autorités du pays d’accueil de réadmettre les personnes concernées ou de renouveler leurs documents de voyage
- de graves dangers tels que les champs de mines, les combats entre factions, les fronts de guerre changeants, le banditisme ou un risque réel d’autres formes de violence ou d’exploitation. » [Or. 10]

29. La note d’information du Home Office sur la politique intérieure du Liban, Palestiniens, version 1.0, juin 2018, mentionne au point 2.3.4 :

« 2.3.4 Les situations dans lesquelles la protection ou l’assistance de l’UNRWA est susceptible de cesser dans des situations échappant au contrôle de la personne ou indépendantes de sa volonté peuvent inclure les circonstances suivantes :

- l’existence d’une menace pour la vie, l’intégrité physique, la sécurité ou la liberté, ou d’autres raisons sérieuses liées à la protection.
- des situations telles que les conflits armés ou d’autres situations de violence grave, de troubles et d’insécurité, ou des événements perturbant gravement l’ordre public.
- des menaces ou des risques en matière de protection plus individualisés, tels que la violence sexuelle et/ou fondée sur le genre, la traite et l’exploitation des êtres humains, la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants, les discriminations graves.
- une arrestation ou détention arbitraire ».

30. Les dispositions pertinentes figurant au point 2.6 sont libellées comme suit :

« 2.6 Évaluation du risque : camp de réfugiés

2.6.1 La grande majorité des Palestiniens résident dans les douze camps de réfugiés de l’UNRWA ou dans des “regroupements”, à savoir des communautés de réfugiés situées en dehors, mais souvent à côté, des camps de réfugiés de

l'UNRWA. Les camps de réfugiés sont dirigés par des groupes palestiniens – l'Organisation de libération de la Palestine et le Hamas – qui font fonctionner des systèmes para-juridiques hors du contrôle ou de la portée des autorités libanaises, mis en œuvre par des “comités populaires” et des “comités de sécurité”. Les comités populaires sont un mécanisme de résolution des conflits entre factions et individus, ainsi qu'un point de contact pour le gouvernement libanais. Les comités de sécurité sont utilisés pour maintenir la “paix”, avec des factions spécifiques patrouillant dans les zones sous leur contrôle. Le gouvernement libanais régleme nte toutefois les mouvements à l'entrée et à la sortie de certains camps (voir “Démographie et camps de réfugiés”).

2.6.2 Les conditions de vie dans les camps sont généralement mauvaises, du fait d'un surpeuplement et, bien que généralement stables, ces conditions sont parfois violentes. Les conditions varient toutefois au sein des camps eux-mêmes et entre les camps, ceux du sud étant généralement plus pauvres que ceux du nord, tandis que les camps de Beyrouth sont plus intégrés dans les zones environnantes que ceux du reste du pays.

#### Traitement par l'État

2.6.3 Les Palestiniens du Liban sont généralement confrontés à un traitement discriminatoire de la part tant de l'État libanais que des acteurs non étatiques, le degré et la nature de ce traitement discriminatoire variant entre les “quatre” différents groupes et selon les circonstances individuelles.

2.6.4 Étant donné que les Palestiniens sont considérés comme des “étrangers”, mais qu'ils n'ont pas la nationalité d'un autre pays, ils sont confrontés à des restrictions légales dans l'accès aux services publics, tels que les traitements médicaux et l'éducation. Les réfugiés palestiniens sont également privés d'emploi dans de nombreux domaines et sont confrontés à des restrictions dans l'achat de biens immobiliers (bien que la loi soit appliquée [Or. 11] “de manière flexible” et que, en pratique, ils puissent, par exemple, acheter des terres de manière non officielle) (voir “Situation socio-économique”). En lieu et place, ils dépendent largement des services de base – santé, éducation et logement – fournis par l'UNRWA. L'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens en provenance de Syrie [Palestinian refugees from Syria (SRP)] a été réduite ces dernières années, passant d'environ 200 dollars des États-Unis (USD) en 1975 à 110 USD aujourd'hui, ce qui a aggravé leur situation socio-économique déjà précaire (voir UNRWA).

2.6.5 La loi libanaise ne vise pas spécifiquement les Palestiniens ; toutefois, en raison des restrictions imposées par l'État, la communauté palestinienne est confrontée à une marginalisation socio-économique, se traduisant par des niveaux élevés de [chômage] et de pauvreté, ainsi que des mauvaises infrastructures et des conditions médiocres de logement en général. Cette situation est toutefois partiellement compensée par le soutien apporté par l'UNRWA (voir “Conditions socio-économiques”) ».

31. Cette note d'information sur la politique intérieure résume également au point 2.6.7 les orientations de l'Immigration Appeal Tribunal (tribunal statuant sur les recours en matière d'immigration, Royaume-Uni) concernant le Liban et elle indique au point 2.6.11 qu'il est considéré que ces orientations reflètent toujours la situation au Liban.

« 2.6.7 Dans l'affaire KK, IH, HE (Palestiniens – Liban – camps) Liban CG [2004] UKIAT 00293, à la suite de l'audience qui s'est tenue le 24 mai 2004 et par jugement prononcé le 29 octobre 2004, l'Immigration Appeal Tribunal a examiné si les mauvaises conditions de vie dans les camps de réfugiés au Liban constituaient une violation de l'article 3 CEDH et s'il existait un risque réel de persécution au regard de la convention relative au statut des réfugiés. L'Immigration Appeal Tribunal a résumé les preuves concernant le Liban, telles que décrites par l'UNRWA, de la manière suivante :

“[...] les réfugiés palestiniens au Liban [...] n'ont pas de droits sociaux et civils et ont un accès très limité aux services publics gouvernementaux de santé ou d'éducation, et ils n'ont aucun accès aux services publics ou sociaux. La majorité d'entre eux dépendent entièrement de l'UNRWA en tant qu'unique fournisseur de services d'éducation, de santé, ainsi que d'aide et de services sociaux. Ils sont considérés comme des étrangers et il leur est légalement interdit de travailler dans soixante-douze métiers et professions, ce qui a entraîné des taux de chômage élevés parmi la population de réfugiés. Il semble que les comités populaires des camps représentant les réfugiés discutent régulièrement de ces problèmes avec le gouvernement libanais ou avec les responsables de l'UNRWA. Comme nous l'avons mentionné, l'UNRWA fournit des services, administre ses propres installations et possède dans chaque camp un bureau des services du camp dans lequel les résidents peuvent se rendre pour mettre à jour des dossiers ou soulever des problèmes concernant les services auprès du responsable des services du camp qui transmettra les requêtes, etc. à l'administration de l'UNRWA chargée des domaines concernés. Les conditions socio-économiques dans les camps ont la réputation d'être généralement mauvaises. La densité de la population y est élevée, le cadre de vie est exigu et l'infrastructure de base est insuffisante, notamment en ce qui concerne les routes et les égouts. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, environ deux tiers des réfugiés enregistrés vivent dans et aux alentours des villes et des villages”. (point 83)

2.6.8 L'Immigration Appeal Tribunal a ensuite constaté que, “pour autant qu'il existe un déni discriminatoire de droits de troisième catégorie au Liban pour les Palestiniens, cela n'équivaut pas à une persécution au regard de la convention relative au statut des réfugiés ou à une violation des droits de l'homme protégés par l'article 3 CEDH [Convention européenne des droits de l'homme]”. [Or. 12] L'Immigration Appeal Tribunal a également jugé que les conditions de vie dans les camps au cours de la période considérée ne constituaient pas une violation de l'article 3 CEDH (point 106).

2.6.9 Dans l'affaire susceptible de fournir des orientations concernant le Liban, **MM et FH (Palestiniens apatrides, réaffirmation de la position retenue dans l'affaire KK, IH, HE)**, l'Asylum and Immigration Tribunal (AIT) (tribunal de l'asile et de l'immigration, Royaume-Uni) a fait observer, à la suite de l'audience qui s'est tenue le 29 juin 2007 et par jugement prononcé le 4 mars 2008, qu'"aucune preuve nouvelle ou significative susceptible de remettre en question le jugement de l'Immigration Appeal Tribunal dans l'affaire KK ne lui a été soumise." (point 126)

2.6.10 L'Asylum and Immigration Tribunal a ensuite constaté que :

- i) "La différence de traitement des palestiniens apatrides par les autorités libanaises et les conditions de vie dans les camps ne répondent pas aux critères permettant d'établir une persécution au sens de la convention de Genève, des atteintes graves au sens de l'article 339C des règles en matière d'immigration ou une violation des articles 3 ou 8 CEDH.
- ii) La différence de traitement des Palestiniens par les autorités libanaises n'est pas fondée sur la race, mais découle de leur apatridie.
- iii) La solution retenue dans l'affaire KK, IH, HE (Palestiniens-Liban-camps) Jordan CG [2004] UKIAT 00293 est réaffirmée." (sommaire)

2.6.11 La situation du pays depuis le prononcé des jugements dans les affaires MM et FH en 2008 n'a pas changé de manière substantielle. Les preuves disponibles examinées dans cette note (voir "Bibliographie" pour la liste complète des sources) n'établissent pas qu'il y ait eu un changement significatif et convaincant en ce qui concerne le traitement des Palestiniens par le gouvernement ou les conditions dans les camps de réfugiés en général. Par conséquent, les conclusions de l'Asylum and Immigration Tribunal dans les affaires MM et FH continuent de s'appliquer de manière générale. »

### **Les lignes directrices de l'UNRWA sur l'inclusion des personnes handicapées**

32. Les documents produits par les parties se réfèrent notamment aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies relatives à l'UNRWA et aux réfugiés palestiniens. L'UNRWA lui-même y fait référence dans un certain nombre de ses publications. S'agissant du handicap, l'UNRWA a lui-même élaboré des lignes directrices pour l'inclusion des personnes handicapées<sup>5</sup>. Ces dernières mentionnent en introduction ce qui suit :

« L'Assemblée générale des Nations unies, en définissant le mandat de l'UNRWA, a encouragé à plusieurs reprises l'Office à continuer de progresser pour répondre aux besoins, aux droits et à la protection des

<sup>5</sup> Disability Inclusion Guidelines, UNRWA, 2017 [www.unrwa.org/sites/default/files/content](http://www.unrwa.org/sites/default/files/content)

personnes handicapées dans le cadre de ses opérations, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

En reconnaissant les situations particulières de vulnérabilité auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, l'UNRWA s'est engagé à faire en sorte que tous ses programmes et [Or. 13] services soient inclusifs et que les personnes handicapées aient des chances égales de participer à l'assistance de l'UNRWA et d'en bénéficier. À cet égard, ces lignes directrices ont été élaborées pour guider les efforts de l'Office en matière d'inclusion des personnes handicapées. »

33. Au point 1.2.4, ce document fait référence à la politique de l'UNRWA en matière de handicap instaurée en 2010.

#### **Documents décrivant la situation au Liban**

34. [OMISSIS] [Constatation par le First-tier Tribunal (tribunal de première instance) que la situation économique au Liban s'est considérablement détériorée depuis 2019]

#### **B : ÉTABLISSEMENT DES FAITS**

35. Les représentants des parties requérantes ont produit, aux fins de l'audience qui s'est tenue dans le cadre du présent recours, deux classeurs contenant de nombreux documents. Une liasse supplémentaire, contenant notamment un rapport de M. Peter Horrocks, travailleur social indépendant, du 12 décembre 2019, était également versée au dossier. Dans ce rapport, M. Horrocks s'est centré sur le parcours spécifique de AB tel que raconté par sa mère NB, ainsi que sur la santé mentale précaire de cette dernière. M. Horrocks a indiqué que, au Liban, AB était immobile et confiné la plupart du temps à la maison et qu'il subissait des abus de la part de la communauté avoisinante, auxquels il réagissait par des cris et des hurlements. Il ne pouvait pas marcher ou ramper et il s'affaissait lorsqu'il était en position assise. L'absence d'aide spécialisée dans sa vie au Liban est susceptible, selon M. Horrocks, d'entraîner des conséquences à vie. Toutefois, depuis que AB fréquente une école au Royaume-Uni (une école secondaire de Bolton pour les élèves de 11 à 19 ans souffrant de graves et profondes difficultés d'apprentissage), il a fait des progrès considérables. Outre sa scolarisation, il bénéficie d'un réseau d'aide comprenant divers intervenants, notamment, un chirurgien orthopédique consultant, un chirurgien de la colonne vertébrale consultant, un neurologue pédiatrique consultant, un neurochirurgien, un psychothérapeute pédiatrique, un pédiatre consultant et un orthophoniste. Il reste doublement incontinent. Si la famille devait retourner au Liban, AB régresserait et il est probable que ses crises recommenceraient. Toute la famille avait souffert au Liban en raison des difficultés de développement de AB, des mauvais traitements subis par ses frères et sœurs, de la discrimination et des moqueries de la part des amis et voisins.



L'atmosphère familiale était triste et déprimée. S'ils devaient retourner au Liban, la santé mentale de toute la famille se détériorerait.

36. M. Horrocks a estimé que la première partie requérante souffrait de dépression au Liban, ce qui a eu, à son tour, des conséquences sur son mari et ses enfants. Aujourd'hui, son état s'est amélioré et elle est beaucoup plus heureuse, bien qu'elle soit toujours sous traitement pour dépression. Cela a également eu une incidence favorable sur la santé mentale de son mari. Les autres enfants présentent un niveau important de vulnérabilité sur le plan émotionnel en raison de l'histoire familiale liée à l'état de AB, mais ils éprouvent à présent dans leur nouvel environnement des sentiments positifs à l'égard de AB et non plus de la honte. **[Or. 14]**
37. Lors de l'audience qui s'est tenue devant moi, la partie défenderesse a produit deux documents ; l'un, daté du 1<sup>er</sup> février 2017, émanant du Medical Aid for Palestinians (aide médicale en faveur des Palestiniens, ci-après le « MAP ») et intitulé « Projets en faveur des handicapés au Liban : donner de l'espoir aux enfants palestiniens », décrit l'aide apportée aux enfants handicapés au sud du Liban par un centre d'intervention précoce situé dans le camp d'Al Bass, et l'autre, émanant également du MAP, en date du 20 décembre 2017, s'intitule « Prendre soin de la plus jeune génération de réfugiés palestiniens au Liban ». Les représentants des parties requérantes ont produit une lettre datée du 6 février 2020 et rédigée par l'enseignante Carol Tennant, du lycée de AB. Sa lettre décrit la transformation de l'état de AB depuis son arrivée à l'école jusqu'à aujourd'hui, celui-ci étant à présent heureux et stable. Elle déclare que AB a fait d'excellents progrès sur le plan cognitif, physique et social grâce aux installations et aux services spécialisés auxquels il a pu avoir accès quotidiennement et elle fait observer que « tout changement serait dévastateur pour son bien-être éducatif, sanitaire et social ».

### **Témoignages oraux**

38. La première partie requérante, NB, a été entendue en ses déclarations. Elle a confirmé la véracité du contenu de sa déclaration de témoin de juin 2019. Interrogée sur le point de savoir pourquoi elle et sa famille avaient quitté le Liban en avion à destination des États-Unis, elle a répondu que les trafiquants d'êtres humains l'avaient suggéré à son mari. Le but était d'aider son fils, AB, compte tenu de sa situation difficile sur le plan médical. Elle ne savait pas qu'ils allaient au Royaume-Uni jusqu'à ce que son mari l'informe, lorsqu'ils étaient aux États-Unis, qu'il s'agissait du conseil que lui avaient donné les agents. Lorsqu'on lui a demandé si elle savait que son mari avait produit une fausse convocation aux fins de sa propre demande d'asile, elle a répondu qu'il ne l'en avait pas informée. Son mari était au courant des problèmes de santé mentale dont elle souffrait.
39. Interrogée sur ses efforts pour trouver une aide éducative pour AB lorsqu'elle vivait dans le camp de réfugiés d'Al Bass au sud du Liban, elle a répondu qu'il n'y avait pas d'installations à l'intérieur du camp. Il y avait une école à une

demi-heure de route en voiture, mais elle n'accueillait pas de Palestiniens, seulement des Libanais. Elle avait d'abord essayé d'inscrire AB dans une école pour enfants ayant des besoins spécifiques lorsqu'il avait quatre ou cinq ans, mais même une école privée à laquelle ils s'étaient adressés n'a été pas disposée à admettre AB dès lors que les responsables de cette école ont eu connaissance de son incontinence.

40. À la question de savoir où elle était allée chercher de l'aide dans le camp de réfugiés, elle a répondu que les gens qui s'y trouvaient s'intéressaient à d'autres questions, non à des problèmes familiaux ou à un handicap. Elle a indiqué que l'UNRWA avait pris en charge l'éducation de ses autres enfants. Selon elle, cette aide ne s'adressait cependant qu'aux enfants normaux.
41. Lorsqu'on lui a demandé si AB avait subi des abus et du harcèlement en raison de son handicap au sein du camp, elle a répondu par l'affirmative, en précisant que AB a cependant également fait l'objet de ces comportements à l'extérieur du camp.
42. M. Main lui a demandé si elle connaissait l'existence du centre d'intervention précoce du MAP au camp d'Al Bass. Elle a répondu qu'elle en avait entendu parler. Elle et son mari avaient sollicité de l'aide auprès de l'organisation caritative Al Soumad. Elle a précisé que l'on ne peut obtenir de l'aide que d'une seule organisation caritative à la fois. AB a bénéficié de l'aide d'un physiothérapeute grâce à l'organisation Al Soumad deux jours par semaine, soit gratuitement, soit pour une petite somme d'argent. À la question de savoir pourquoi le centre d'intervention précoce du MAP ne pouvait pas aider AB pour qu'il puisse travailler un jour, elle a répondu qu'il n'y avait aucune chance qu'il travaille un jour. Elle a ajouté qu'il ne peut même pas marcher et qu'il n'en a pas la capacité. Selon elle, il ne pourrait jamais rester calme. **[Or. 15]**
43. J'ai ensuite entendu le témoignage de M. KB. En référence à ses déclarations de témoin de juin 2019 et du 22 janvier 2020, il a reconnu, en réponse à M. Main, qu'il avait menti au Home Office et au First-tier Tribunal (tribunal de première instance) sur les risques de la part du Hezbollah. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait menti en se présentant comme un homme d'affaires, il a répondu qu'il avait été un entrepreneur gagnant environ 600 USD par mois et qu'il avait travaillé plus récemment en tant que peintre et décorateur. Il a accepté de payer 10 000 USD à un agent pour que celui-ci l'aide à quitter le pays. La plupart des habitants du camp étaient en mesure de réunir des fonds grâce à de petites entreprises ou à des emprunts.
44. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait quitté le Liban, il a répondu que son agent avait réussi à obtenir un visa pour les États-Unis. Une fois arrivé aux États-Unis, l'essentiel était de trouver un meilleur endroit pour obtenir un traitement pour son fils.

45. Lorsque M. Main lui a demandé s'il avait entendu parler du centre d'intervention précoce du MAP dans le camp d'Al Bass, il a répondu par l'affirmative. Il a indiqué avoir vu ce centre, lequel était petit, avec deux ou trois pièces. Il a ajouté que les personnes intervenant dans ce centre n'ont pas pu l'aider en raison de la nature spécialisée des problèmes de son fils. Lorsqu'on lui a demandé si ces personnes avaient considéré son fils comme inapte à recevoir leur aide, il a répondu par la négative ; ces personnes aidaient, selon lui, les jeunes enfants, et non les enfants ayant des besoins compliqués et nécessitant des soins importants. Il ne pensait pas qu'elles pouvaient aider les enfants atteints de paralysie cérébrale. M. Main lui a fait remarquer que l'article du MAP faisait référence à des enfants qui fréquentaient ce centre et étaient atteints de paralysie cérébrale. Il a reconnu n'avoir produit aucune preuve établissant que son fils s'était vu refuser de l'aide par ce centre ou toute autre source.
46. Lorsque je l'ai interrogé sur ses déclarations figurant au point 84 de sa déclaration de témoin, concernant l'école privée (le centre Mosan dans le district de Hosh au sud de Tyr), en disant que cette école pouvait aider son fils, même s'il était palestinien, sur la base d'un financement privé, il a répondu que cela était le cas, mais qu'une fois que les responsables de l'école avaient appris que son fils utilisait des couches, ils avaient refusé son admission.

#### **Déclarations lors de l'audience**

47. M. Main, représentant la partie défenderesse, a invoqué la décision de refus. [OMISSIS] Il a rappelé que M. KB a admis entretemps qu'il a menti au Home Office et au First-tier Tribunal (tribunal de première instance) et qu'il a obtenu des documents frauduleux. En dépit du témoignage oral de la première partie requérante, il estime que je ne dois pas attacher de crédibilité à la déclaration de cette dernière selon laquelle elle n'était pas au courant de l'utilisation frauduleuse des documents par son mari. M. Main a fait observer que la première partie requérante était une personne à charge dans le cadre du recours formé par son mari. Il rappelle que le juge Traynor a estimé que M. KB manquait totalement de crédibilité.
48. M. Main a demandé que je considère comme significatif le fait que, bien qu'ils n'en aient pas fait mention dans leurs propres déclarations de témoin, le mari et la femme aient admis, après avoir été interrogés, qu'ils étaient au courant de l'existence du centre d'intervention précoce opérant dans le camp d'Al Bass. M. Main a souligné que M. KB et sa femme n'avaient fourni aucune preuve documentaire établissant que ce centre avait refusé de les aider. Selon lui, les parties requérantes ne peuvent éviter l'exclusion au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés que si elles peuvent démontrer l'existence de circonstances échappant à leur contrôle les obligeant à ne plus se prévaloir de l'assistance et de la protection de l'UNRWA.

49. En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, M. Main a déclaré que la partie défenderesse admettait que la requérante et sa famille étaient en mesure d'établir un motif tiré de la convention relative au statut des réfugiés [Or. 16], à savoir la nationalité, mais non qu'elles couraient un risque réel de persécution. Il a indiqué que le handicap grave de AB était un élément pertinent, mais que l'arrêt de l'Upper Tribunal (tribunal supérieur, Royaume-Uni) dans l'affaire **JA (risque de persécution concernant un enfant) Nigeria** [2016] UKUT 00560 apportait peu d'éléments utiles compte tenu des différences au niveau des faits du litige : dans cette affaire, l'enfant (albinos) avait vécu uniquement au Royaume-Uni et les faits matériels étaient relativement différents. Selon lui, les parties requérantes n'ont pas établi en l'espèce une absence d'aide et d'installations pour AB.
50. M. Main a fait valoir qu'il n'était pas suffisant que les parties requérantes démontrent que les normes en matière de structures de santé et d'éducation étaient plus élevées au Royaume-Uni. Bien que la partie défenderesse ait admis que AB subirait une discrimination en raison de son handicap en tant que réfugié palestinien apatride, cela ne correspondait pas, selon lui, au niveau de persécution requis.
51. En ce qui concerne les articles 2 et 3 CEDH, M. Main a fait valoir que les conclusions antérieures du juge du First-tier Tribunal (tribunal de première instance) doivent rester valables. Selon lui, il existe des raisons convaincantes de conclure que les parties requérantes n'ont pas démontré que AB remplissait les critères de l'article 3 CEDH, tels que définis dans l'arrêt **N c. SSHD** [2005] UKHL 31. S'agissant de l'article 8 CEDH, il estime que les parties requérantes ne peuvent pas obtenir gain de cause au titre des règles en matière d'immigration et qu'elles n'ont pas démontré l'existence de circonstances impérieuses en dehors de ces règles. Selon lui, cela est le cas même si l'on prend en compte l'intérêt supérieur de AB et des autres enfants. Il estime que les parties requérantes et leur famille doivent retourner au Liban en tant qu'unité familiale.
52. M<sup>me</sup> Capel a indiqué que le fait que M. KB ait reconnu avoir inventé une partie des éléments de sa demande d'asile ne signifiait pas qu'il revenait sur ses déclarations concernant l'emploi de réfugiés palestiniens et syriens. Selon elle, il convient de rejeter l'allégation de M. Main selon laquelle la première partie requérante était complice des mensonges de M. KB concernant le mandat d'arrêt (convocation) et les risques de la part du Hezbollah. M<sup>me</sup> Capel souligne que la première partie requérante n'a pas assisté à l'audience du First-tier Tribunal (tribunal de première instance) concernant son mari. Elle indique que c'est M. KB qui s'est occupé du recours. M<sup>me</sup> Capel considère que l'affirmation de la première partie requérante selon laquelle elle avait une santé mentale fragile rend crédible le fait que M. KB ne lui ait pas parlé de ces questions.
53. S'agissant de la position apparemment retenue par la partie défenderesse selon laquelle AB devrait être considéré comme un enfant ayant reçu une assistance lorsqu'il vivait au Liban, M<sup>me</sup> Capel a fait valoir que ce point n'avait pas été

soulevé précédemment. Elle a estimé que cette position est, en tout état de cause, en contradiction avec le témoignage de M. Peter Horrocks qui a considéré que l'amélioration significative de la situation médicale de AB indiquait qu'il n'avait pas reçu d'aide sur le plan éducatif au Liban. En outre, les informations décrivant la situation au Liban mentionnent, selon M<sup>me</sup> Capel, que seulement 8 % des personnes handicapées y reçoivent une assistance. Bien qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales aient des activités dans le sud du Liban, y compris dans le camp d'Al Bass, il est clair, selon elle, que les besoins non satisfaits sont considérables et que les services de ces organisations sont très sollicités, et elle estime qu'il est raisonnable de penser que AB n'a jamais reçu d'aide jusqu'à présent. M<sup>me</sup> Capel a souligné qu'il n'existait aucune preuve de l'aide apportée par l'UNRWA aux enfants gravement handicapés. Selon elle, l'importance, en termes de quantité et de qualité, des soins apportés aux enfants handicapés ne ressort pas non plus clairement des articles du MAP : s'agissait-il de cinq jours de soins par semaine ? les soins étaient-ils apportés à plein temps au cours de la journée ? M<sup>me</sup> Capel a rappelé que, selon M. KB et la première partie requérante, leur fils a reçu principalement des soins de physiothérapie deux fois par semaine d'une autre organisation caritative et que c'était tout ce à quoi la famille a pu avoir accès. M<sup>me</sup> Capel m'a demandé de considérer comme entièrement véridique le témoignage de la première partie requérante et de son mari concernant la situation de AB lorsqu'ils vivaient au Liban. [Or. 17]

54. S'agissant des orientations de l'Immigration Appeal Tribunal (tribunal statuant sur les recours en matière d'immigration, Royaume-Uni) concernant le Liban, M<sup>me</sup> Capel m'a demandé de tenir compte du fait que les affaires dont était saisi l'Upper Tribunal (tribunal supérieur) [OMISSIS] dataient à présent de plus de 15 ans et de 12 ans et que les conditions de vie au Liban s'étaient considérablement détériorées depuis lors. Elle a ajouté que, contrairement aux affaires **KK et al** et **MM et FH**, la présente affaire concerne en outre un enfant gravement handicapé. Le cas de figure des parties requérantes repose, selon elle, sur un cumul de discriminations.
55. En ce qui concerne l'importance que je devrais attacher à la décision du juge Traynor, M<sup>me</sup> Capel a fait valoir qu'il était essentiel de tenir compte du fait qu'il n'avait pas examiné le cas de AB au regard de la convention relative au statut des réfugiés. Selon elle, le juge Traynor n'a pas examiné la question de savoir s'il y avait eu ou non un refus discriminatoire d'éducation et si cela constituait une persécution.
56. M<sup>me</sup> Capel a souligné en outre que le juge Traynor a appliqué les critères dégagés dans l'affaire **N c. SSHD** en ce qui concerne l'article 3 CEDH, alors que la présente affaire possède tant une dimension sociale qu'une dimension médicale. Selon elle, il est contraire aux droits de l'homme fondamentaux d'escompter qu'un enfant dans la situation de AB reçoive un enseignement à domicile.

57. M<sup>me</sup> Capel a affirmé que la partie défenderesse a déjà fait un grand pas en avant dans l'établissement des éléments de la présente affaire en admettant qu'il existe un motif tiré de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi qu'une discrimination à l'encontre des Palestiniens handicapés au Liban.
58. Elle a fait valoir que, s'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés, l'interprétation retenue par la CJUE dans l'arrêt du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826) a laissé ouverte la possibilité qu'une discrimination grave puisse constituer une raison justifiant un départ forcé du territoire de l'UNRWA. Au regard des faits du litige, l'on est en présence, selon elle, d'une discrimination grave.
59. M<sup>me</sup> Capel a soutenu que, s'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, section D, et (le cas échéant) de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, il est important de tenir compte de la vulnérabilité spécifique des enfants dans le cadre de l'appréciation du point de savoir s'ils ont subi une persécution. M<sup>me</sup> Capel a fait référence notamment [OMISSIS] à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à la convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a soutenu que, dans le cadre de l'application de ces actes, un refus discriminatoire d'éducation associé à un refus de soins de santé à une personne handicapée est susceptible de causer de graves préjudices à un enfant. Selon elle, l'arrêt **JA** est pertinent en ce qu'il a établi que le refus d'éducation est susceptible d'être constitutif d'une persécution. M<sup>me</sup> Capel a fait valoir qu'il serait erroné d'appliquer en l'espèce les critères dégagés dans l'affaire **N c. SSHD**, car la discrimination découle du comportement de l'État libanais et que, par conséquent, les critères différents (moins stricts) identifiés par la Cour EDH dans l'affaire **Sufi et Elmi** (2012) 54 EHRR 9 et plusieurs autres affaires aurait dû être appliqués.
60. M<sup>me</sup> Capel a souligné que la situation au Liban s'est détériorée ces dernières années et qu'il est important de prendre en considération ce contexte dans le cadre de l'appréciation du point de savoir si les critères de persécution ou de mauvais traitement sont remplis en ce qui concerne un enfant vulnérable. Selon elle, les preuves produites relativement à AB font ressortir une absence totale d'éducation et, en outre, des abus et de l'hostilité tant envers lui qu'envers d'autres membres de la famille en raison de son grave handicap. Cela a entraîné, selon elle, son isolement. M<sup>me</sup> Capel estime qu'il s'agit d'un refus discriminatoire [**Or. 18**] du droit à l'éducation. Il existe, selon elle, un certain nombre de protections juridiques au Liban pour les Palestiniens, mais ces protections sont très limitées par rapport à celles offertes aux citoyens libanais. M<sup>me</sup> Capel considère qu'il est tout à fait crédible que le mari et la femme n'aient pas pu avoir accès à une école publique pour AB et qu'ils n'aient pas non plus pu obtenir son inscription dans une école privée.
61. M<sup>me</sup> Capel affirme que, si la famille était obligée de rentrer au Liban, cela mettrait en danger la santé mentale de tous ses membres. Elle rappelle que l'accès aux soins tertiaires y est limité. Selon elle, les conditions de vie des Palestiniens dans

les camps de réfugiés sont épouvantables, avec, entre autres problèmes, des eaux usées non traitées et de l'eau non potable. M<sup>me</sup> Capel affirme que la circonstance d'être une famille vivant dans un camp de réfugiés, d'une part, et celle d'avoir un fils gravement handicapé, d'autre part, doivent être considérées de manière cumulative ; et que, lorsqu'il est procédé de la sorte, ces circonstances sont constitutives d'une grave discrimination caractérisant l'existence d'une persécution. Elle indique que M. KB n'a réussi à réunir des fonds pour quitter le Liban que par la vente de ses biens. Elle souligne qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour subvenir aux besoins de AB. Selon elle, il résulte des modifications apportées en 2019 à la loi libanaise, prévoyant des restrictions d'emploi pour les Palestiniens, que M. KB ne pourrait pas exploiter son entreprise comme il l'a fait auparavant. M<sup>me</sup> Capel affirme que cette affaire comporte de multiples violations des droits humains de l'enfant. Selon elle, les parents ont quitté le Liban pour des raisons objectives indépendantes de leur volonté. Elle rappelle que l'Upper Tribunal (tribunal supérieur) a reconnu qu'une grave discrimination peut constituer une persécution. Selon elle, cela est d'autant plus vrai que cela concerne un enfant. Elle rappelle que la santé mentale de la mère a également été affectée par la situation de AB ; les années passées à s'occuper de lui ayant eu des conséquences négatives sur son état de santé. Partant, la première requérante et sa famille remplissent, selon M<sup>me</sup> Capel, les critères leur permettant de relever de la clause d'inclusion de plein droit (ipso facto) de l'article 1<sup>er</sup>, section D, et (le cas échéant) de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, car elles courent un risque réel de persécution pour un motif tiré de cette convention.

62. S'agissant de l'article 8 CEDH, M<sup>me</sup> Capel a fait valoir que le rapport de M. Horrocks met l'accent sur le fait que l'intégrité physique et morale de AB est en danger et que la situation familiale décrite est très convaincante. Le rapport de M. Horrocks mentionne, selon elle, que l'incapacité de l'État libanais à fournir un soutien en matière d'éducation et de santé à AB a causé à ce dernier un préjudice important en termes de développement, et ce, en raison d'un refus discriminatoire. M<sup>me</sup> Capel rappelle que, depuis son arrivée au Royaume-Uni, le bien-être physique et social de AB a connu un réel changement et son interaction avec ses frères et sœurs s'est à présent grandement améliorée. Elle souligne que la santé mentale de sa mère et de son père se sont également toutes deux améliorées. M<sup>me</sup> Capel estime que tout cela serait remis en cause s'ils étaient obligés de retourner au Liban. Les observations de M. Horrocks, ainsi que la lettre du chef d'établissement, confirment, selon elle, la crédibilité des déclarations de la première partie requérante selon lesquelles [AB] n'a jamais bénéficié de soutien éducatif ou de tout autre aide au Liban.
63. M<sup>me</sup> Capel a soutenu que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération extrêmement importante dans cette affaire. Selon elle, l'on ne doit pas prendre en compte uniquement la situation de AB, mais également celle des autres enfants, ainsi que le fait que les difficultés rencontrées par ces derniers sont étroitement liées à celles de AB. S'agissant des preuves produites par le MAP, M<sup>me</sup> Capel a déclaré que, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, il est crédible que

cette organisation n'ait pas été en mesure d'aider la première requérante, ce qui explique qu'elle et son mari se soient adressés à une autre organisation caritative, même si cette dernière n'a pu leur apporter qu'une aide très limitée, par de la physiothérapie.

**Autres preuves concernant le centre d'intervention précoce du MAP situé dans le camp d'Al Bass. [Or. 19]**

64. Après avoir entendu les témoignages de la première requérante et de son mari, puis les observations des deux parties, j'ai déclaré réserver ma décision, mais donner instruction aux parties de faire tout leur possible pour obtenir du centre d'intervention précoce du MAP, situé dans le camp d'El Bass, une réponse à la question suivante : « Le centre d'intervention précoce est-il en mesure de prendre en charge un Palestinien âgé de 13 à 14 ans et souffrant d'un grave handicap, notamment d'hydrocéphalie (avec un shunt <sup>\*</sup>), de paralysie cérébrale et de graves difficultés d'apprentissage ? ». Les deux représentants se sont engagés à ce qu'une démarche soit entreprise pour que la question susmentionnée soit transmise au MAP.
65. J'ai ordonné aux parties de soumettre dans des délais précis la réponse de cette ONG, ainsi que toutes observations supplémentaires concernant la pertinence de la réponse reçue. J'ai insisté auprès des parties sur le fait que, en cas de réponse, les observations susmentionnées concernant la pertinence de la réponse devaient avoir un contenu très succinct et se limiter strictement aux informations fournies, mais ne pas constituer de nouveaux arguments au soutien des conclusions déjà présentées par les deux parties.
66. En réponse, les représentants des parties requérantes ont produit un courrier électronique d'un certain M. Hisham El-Ali (ci-après « HEA »), en date du 26 février, indiquant que l'unité d'intervention précoce du camp d'Al Bass :

« fournit des services aux Palestiniens handicapés en mettant l'accent sur les enfants âgés de 0 à 6 ans. S'agissant des enfants âgés de plus de 6 ans, cet accent est nettement moindre, mais il est possible de fournir les services de base avec un nombre plus restreint de sessions pour différentes spécialisations et pendant des périodes qui ne sont pas spécifiques à eux, notamment à ceux qui souffrent de graves handicaps. Étant donné que le centre est sous la responsabilité d'une ONG locale, il est considéré comme ayant des capacités limitées et il ne peut pas prendre en charge un grand nombre d'enfants, car la pérennité de son action est liée au financement nécessaire qui est renouvelé chaque année, ce qui signifie également que les services peuvent être suspendus à tout moment. »

\* NdT : Il s'agit d'un tube plastique de dérivation du liquide céphalorachidien, utilisé dans le cadre du traitement de l'hydrocéphalie.



67. Le 27 février 2020, les représentants des parties requérantes ont présenté de nouvelles observations. Dans ces observations, M<sup>me</sup> Capel a fait valoir qu'il ressort de la réponse obtenue que le centre d'intervention précoce prend en charge principalement des enfants âgés de 0 à 6 ans et que l'accent pour les enfants de plus de 6 ans est « nettement moindre ». S'agissant de ces enfants, le centre est uniquement en mesure de fournir des services de base, étant précisé que la fréquence et la durée des sessions « ne sont pas spécifiques à eux, notamment à ceux qui souffrent de graves handicaps ». M<sup>me</sup> Capel a indiqué que les parties requérantes admettaient qu'« une assistance limitée est fournie aux enfants handicapés du camp par des organisations non gouvernementales, dont les services sont débordés et auxquelles il est difficile d'avoir accès ». Selon M<sup>me</sup> Capel, l'aide à laquelle AB a pu avoir accès était cependant extrêmement limitée, inefficace et fortement tributaire de contraintes financières. Elle a fait valoir que l'élément fondamental réside dans le fait que « rien dans la réponse de HEA n'indique que le centre d'intervention précoce d'éducation fournit des services d'éducation à des enfants handicapés. Partant, cette réponse vient au soutien de la thèse des parties requérantes fondée sur l'article 1<sup>er</sup>, section D, et sur l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que sur les articles 3 et 8 CEDH ».
68. Le 3 mars 2020, M. Main a envoyé des observations dans lesquelles il a déclaré que « le compte de courrier électronique générique, l'absence de référence dans la signature du courrier électronique adressé au camp d'Al Bass ou au centre d'intervention précoce, l'absence de réponse concernant le rôle et l'intitulé du poste [Or. 20] tels qu'ils figurent dans le courrier électronique initial et la mention que "le centre est sous la responsabilité d'une ONG locale" sont autant de facteurs qui font douter du fait qu'[il] est en mesure de fournir des réponses significatives aux questions posées [...] ».
69. M. Main a également fait valoir que, en tout état de cause, les observations des représentants des parties requérantes renaient uniquement les éléments en faveur de leur thèse du courrier électronique de HEA qui indiquait, en substance, que ce centre fournit des services de base pour les enfants de plus de 6 ans, bien qu'avec moins de sessions, et qu'il peut s'occuper de ceux souffrant de graves handicaps. Contrairement à ce qu'ont affirmé la première partie requérante et son mari, il existait, selon M. Main, manifestement deux services au niveau local, le centre d'intervention précoce et le Sour Community Disability Project [projet d'action communautaire en faveur des personnes handicapées dans le secteur de Tyr (Sour)], intervenant tous deux au sein du camp d'Al Bass. M. Main a écrit que « [l']absence de toute référence à ces organisations dans leurs offres de preuve, ainsi que leur capacité à fabriquer une demande d'asile à motivation politique avec de faux documents montre que leurs preuves ne sont pas fiables ». M. Main a ajouté qu'il serait tout à fait inapproprié de tenter de critiquer HEA pour son absence d'observations sur l'offre d'éducation aux enfants handicapés dès lors qu'il n'a manifestement pas été interrogé à cet égard.

70. M. Main a encore fait valoir que, en tout état de cause, les articles rédigés par le MAP en combinaison avec ce courrier électronique montraient qu'une aide était apportée sur le terrain et il a ajouté que rien ne prouvait que M. KB ou la première partie requérante aient tenté de contacter ce centre ou le projet d'action communautaire en faveur des personnes handicapées dans le secteur de Tyr, service qui se situait, selon l'article du MAP en date du 1<sup>er</sup> février 2017, « à proximité » du centre d'intervention précoce.
71. M. Main a réitéré, par ailleurs, les observations qu'il avait présentées auparavant en ce qui concerne le droit applicable.
72. Par courrier électronique du 4 mars, les représentants des parties requérantes ont tenté de clarifier la relation entre HEA, le centre d'intervention précoce, le projet d'action communautaire en faveur des personnes handicapées dans le secteur de Tyr, la Palestinian Women's humanitarian organization (organisation humanitaire d'action en faveur des femmes palestiniennes) et le MAP.
73. Ils ont joint un article du MAP, daté du 11 avril 2019, mentionnant un « éducateur spécialisé » qui « travaille [...] à l'unité d'intervention précoce du centre d'action communautaire en faveur des personnes handicapées dans le secteur de Tyr, qui est gérée par l'organisation humanitaire d'action en faveur des femmes palestiniennes dans le camp de réfugiés d'Al Bass et est soutenue financièrement par le MAP ». Leur courrier électronique soulignait également que la signature d'HEA confirmait en outre que celui-ci est le « coordinateur du programme concernant le handicap » dans le cadre du projet d'action communautaire en faveur des personnes handicapées dans le secteur de Tyr.

#### **Constatations relatives aux parties requérantes**

74. Bien qu'il n'y ait officiellement que deux parties requérantes en l'espèce, tous les autres membres de la famille, sauf un, sont des personnes à charge. Il est constant que la solution qui sera apportée au litige dépend principalement de la situation de la deuxième partie requérante, AB. S'il peut être démontré que la raison pour laquelle la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé pour des motifs indépendants de sa volonté, les parties requérantes sont susceptibles de relever de la clause d'inclusion (« de plein droit » ou « ipso facto ») de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE. Par ailleurs, les parties requérantes seraient fondées à obtenir gain de cause si elles étaient en mesure de démontrer que, en cas de retour au Liban, elles feraient l'objet soit d'atteintes graves ou d'actes de persécution, soit d'une violation des articles 3 ou 8 CEDH. **[Or. 21]**
75. Bien que la décision de refus de la partie défenderesse ne contienne aucune conclusion sur ce point, M. Main ne conteste pas le fait que la région d'origine des parties requérantes est celle alléguée, à savoir le camp de réfugiés Al Bass situé à Tyr, dans le sud du Liban.

76. La partie défenderesse admet que les parties requérantes et les autres membres de la famille sont des réfugiés palestiniens apatrides enregistrés auprès de l'UNRWA qui ont tous, par le passé, (à l'exception du plus jeune) reçu une protection ou une assistance de l'UNRWA. En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés ou l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE, la partie défenderesse admet, en considération de la pratique du Home Office, que la première partie requérante et sa famille seraient fondées à obtenir gain de cause si elles étaient en mesure de démontrer qu'elles ont cessé d'obtenir la protection ou assistance de l'UNRWA parce qu'elles ont été obligées de partir en raison de circonstances échappant à leur contrôle.

Le centre d'intervention précoce du camp Al Bass

77. J'examine tout d'abord les preuves supplémentaires que j'ai sollicitées auprès des parties en ce qui concerne le centre d'intervention précoce. La question posée à cet égard était la suivante : « Le centre d'intervention précoce du camp de réfugiés Al-Bass est-il en mesure de prendre en charge un garçon âgé de 13-14 ans, souffrant d'un grave handicap, à savoir d'hydrocéphalie, de paralysie cérébrale et de graves difficultés d'apprentissage ? ». En considération du courrier électronique ultérieur, en date du 4 mars 2020, envoyé par les représentants des parties requérantes, ainsi que de l'article du MAP, daté du 11 avril, figurant en pièce jointe, j'estime que HEA était en mesure de répondre pour le compte du centre d'intervention précoce à la question qui lui était posée sur mes instructions. Il est manifeste que le centre (ou l'unité) d'intervention précoce fait partie du projet d'action communautaire en faveur des personnes handicapées dans le secteur de Tyr qui, pour sa part, est géré par l'organisation humanitaire d'action en faveur des femmes palestiniennes dans le camp de réfugiés d'Al Bass et est soutenu financièrement par le MAP, et que HEA est le coordinateur du programme concernant le handicap dans le cadre du projet d'action communautaire en faveur des personnes handicapées dans le secteur de Tyr.
78. S'agissant du contenu du courrier électronique de HEA, même si ce dernier précise que le centre d'intervention précoce travaille principalement avec des enfants âgés de moins de 6 ans, il mentionne également clairement que ce centre peut aussi aider des enfants plus âgés - au moins en ce qui concerne les services de base - même si toute aide de ce type est tributaire de capacités limitées.
79. Il ressort également clairement de la réponse de HEA et des articles du MAP relatifs à cette réponse que tant le service mettant en œuvre le projet d'action communautaire en faveur des personnes handicapées dans le secteur de Tyr que le centre d'intervention précoce sont situés dans le camp Al Bass.
80. D'ordinaire, je passerais à présent à l'examen tant de la situation générale des palestiniens apatrides enregistrés par l'UNRWA au sud du Liban que de la situation spécifique des parties requérantes. Toutefois, en considération de ma conclusion susmentionnée, selon laquelle il convient de surseoir à statuer et de présenter une demande de décision préjudicielle à la CJUE, il serait inadéquat que

je tente de tirer des conclusions relatives aux circonstances générales à ce stade. S'agissant de l'examen du point de savoir si des personnes remplissent les conditions pour bénéficier d'une protection internationale en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés ou au titre du régime de protection humanitaire (subsidaire) également établi par la directive 2004/83/CE, je dois apprécier le risque tel qu'il existe à la date de l'audience. Étant donné que je sursois à statuer, je ne peux pas préjuger du type d'appréciation qu'il sera nécessaire d'effectuer lors de la reprise de l'audience. S'agissant de la clause d'inclusion de l'article 1<sup>er</sup>, section D, l'on peut, à tout le moins, la lire comme impliquant un examen effectué uniquement au regard des circonstances à la date du départ, [Or. 22] aux fins de déterminer si, à la date à laquelle les parties requérantes ont quitté les territoires de l'UNRWA (en septembre 2015), elles avaient cessé de recevoir la protection et l'assistance de l'UNRWA pour une raison valable. Toutefois, même s'il s'agit d'un examen effectué uniquement au regard des circonstances à la date du départ, je ne peux pas y procéder à présent en raison de deux autres points de droit que je considère comme peu clairs (voir points 92 à 95 ci-après). Enfin, s'il ne s'agit pas d'un examen effectué uniquement au regard des circonstances à la date du départ, il demeurera nécessaire de procéder à d'autres constatations de fait, une fois que les dispositions légales auront été clarifiées.

81. Toutefois, je suis en mesure de faire certaines constatations sur la situation spécifique des parties requérantes jusqu'à présent.
82. Dans le cadre de l'appréciation de la situation spécifique des parties requérantes jusqu'à présent, je vais examiner tout d'abord le rapport du travailleur social indépendant M. Peter Horrocks.

#### Le rapport Horrocks

83. Je trouve qu'il s'agit d'un rapport approfondi qui procède à un examen minutieux de l'histoire et de la situation de la famille au regard de son bien-être tant au Liban qu'au Royaume-Uni. M. Main n'a pas remis en question sa méthodologie ou son contenu. M. Horrocks fonde son rapport, dans une large mesure, sur le récit que lui a fait la première partie requérante, mais, comme je l'explique ci-après, s'agissant de la situation de AB, – avec une réserve importante –, j'ai trouvé ce récit crédible. Aucun rapport médical complémentaire n'a été produit en ce qui concerne la première partie requérante, mais j'attache une grande importance à l'évaluation de ses problèmes psychologiques réalisée par M. Horrocks, – dépression et idées suicidaires –, problèmes résultant du fait qu'elle a dû s'occuper de AB pratiquement 24 heures sur 24 pendant 13 ans. J'attache également beaucoup d'importance à l'appréciation de M. Horrocks selon laquelle cela a entraîné une détérioration de la relation de la première partie requérante avec son mari. Son analyse de la situation des autres frères et sœurs lorsque la famille vivait au Liban, à savoir que ceux-ci subissaient des mauvais traitements et des moqueries en raison de leur frère handicapé, est conforme aux preuves concernant la situation au Liban. Dans l'ensemble, j'estime pouvoir attacher de

l'importance à son rapport. J'ai également pu observer la deuxième partie requérante pendant l'audience et il est manifeste que AB est gravement handicapé et qu'il a besoin de soins intensifs et de surveillance.

M. KB

84. Le juge Traynor a considéré que M. KB était un témoin qui manquait totalement de crédibilité. Toutefois, l'aspect essentiel de la demande d'asile en cause dans le cadre de son recours devant le juge Traynor portait sur son affirmation selon laquelle il était devenu la cible du Hezbollah pour avoir employé illégalement des Palestiniens et des Syriens. Le juge a estimé que cette affirmation manquait totalement de crédibilité, que la convocation qu'il avait produite était un faux document, qu'il avait délibérément détruit ou dissimulé son passeport et qu'il avait fait un récit mensonger des circonstances dans lesquelles lui et sa famille avaient quitté le Liban. Dans ses déclarations de témoin aux fins de l'audience dans le cadre du présent recours, M. KB a reconnu qu'il avait menti sur toutes ces questions. Il soutient cependant avec insistance ne pas avoir menti sur le fait qu'il a employé des Palestiniens pour l'aider dans son entreprise de peinture et de décoration ou en rapport avec la situation de AB.
85. Comme la première partie requérante, M. KB continue d'insister sur le fait que AB n'a jamais pu avoir accès à l'éducation au Liban et que l'aide médicale et le traitement qu'il y a reçus [Or. 23] se sont limités à des interventions chirurgicales, à l'exception de deux séances de physiothérapie par semaine mises en place par l'intermédiaire de l'une des organisations caritatives intervenant dans le camp (Al Soumad).
86. Les constatations factuelles du juge Traynor en défaveur de M. KB sur les difficultés alléguées de celui-ci avec le Hezbollah doivent être maintenues (M. KB ayant concédé lui-même qu'elles étaient inexactes). La conclusion selon laquelle AB a reçu une assistance médicale et un traitement « appropriés » au Liban pendant plusieurs années (voir points 46, 53 et 54) doit également être maintenue, à tout le moins dans la mesure où la première partie requérante et son mari eux-mêmes ne contestent pas qu'il a bien reçu une aide médicale. Toutefois, outre ces constatations, les conclusions du juge sur la situation précise de AB et sur le « caractère approprié » de l'aide médicale et du traitement au Liban présentent moins d'utilité.
87. S'agissant des constatations du juge sur l'éducation reçue par AB, M. Main a fait valoir que l'on pouvait considérer, sur la base de ces constatations, que AB avait reçu une éducation au Liban. J'estime que cette affirmation est excessive au regard de la décision du juge Traynor. Les conclusions de ce dernier concernant l'éducation se limitaient à la situation à laquelle AB serait confronté, selon lui, à son retour : il a notamment fait référence à la situation hypothétique suivante : « [...] si le requérant souhaite que son fils bénéficie d'une éducation ciblée sur ses besoins spécifiques, il n'a avancé aucune raison pour laquelle celle-ci ne peut être dispensée au Liban » (point 54). Sur la question de savoir si AB a reçu une

éducation lorsqu'il vivait au Liban, je considère donc qu'il serait hasardeux d'opérer une quelconque déduction à partir des conclusions du juge, lesquelles ne portent pas sur cette question. En tout état de cause, en ce qui concerne la question de savoir si la deuxième partie requérante bénéficierait d'un soutien éducatif à son retour, cette question constitue (au moins en ce qui concerne la demande fondée sur l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que sur les dispositions de la directive 2004/83/CE relatives à la protection subsidiaire et sur les articles 3 et 8 CEDH) essentiellement une question d'évaluation prospective, et non pas rétrospective, et elle dépend en grande partie de faits objectifs, susceptibles d'être déduits des preuves concernant la situation au Liban.

88. S'agissant du témoignage effectué par KB devant moi, je considère qu'il a été évasif quant à la question de savoir s'il connaissait et/ou avait sollicité l'aide du centre d'intervention précoce du MAP. Dans ses dépositions de témoin, il n'a fait aucune mention de ce centre, alors qu'il a cherché à préciser toutes les tentatives qu'il avait faites pour obtenir une aide sur le plan éducatif pour AB. Il ressort clairement des documents du MAP que le centre a aidé des enfants palestiniens gravement handicapés, dont deux atteints de paralysie cérébrale. Selon ces documents, l'éducation est clairement l'un des objectifs de ce centre : l'article du MAP du 11 avril 2019, sur lesquels les représentants des parties requérantes se sont fondés, fait référence à « Lara, une éducatrice spéciale » qui a travaillé dans ce centre. Dans son témoignage devant moi, alors même qu'il avait accepté le recours à la traduction lors de l'audition, M. KB a admis avoir « vu » le centre d'intervention précoce, mais il n'a donné aucune réponse directe sur la question de savoir s'il avait sollicité l'aide de ce centre. Ses réponses ont essentiellement porté sur le fait que le centre ne pouvait pas s'occuper de son fils, car non seulement il n'en avait pas la capacité compte tenu du grand nombre de Palestiniens au sud du Liban, mais il était également trop petit et il n'aidait que les jeunes enfants.

La première partie requérante

89. M<sup>me</sup> Capel m'a demandé de traiter la première partie requérante en tant que témoin vulnérable. Bien qu'aucun rapport médical sur la santé mentale de cette dernière n'ait été produit, M. Peter Horrocks (dont [Or. 24] le rapport revêt, selon moi, une grande importance) a estimé qu'elle souffre de dépression. M. Horrocks a également considéré qu'elle a eu beaucoup de difficultés à faire face aux exigences liées à la prise en charge de AB en plus de ses autres responsabilités familiales. J'estime qu'il convient de la considérer comme un témoin vulnérable. [OMISSIS]. La demande en ce sens de M<sup>me</sup> Capel n'a pas été contestée par M. Main.
90. M. Main a fait valoir qu'il n'était pas crédible que la première partie requérante ignorait que M. KB avait usé de fraude lors de sa demande d'asile initiale.

91. Dans son témoignage devant moi (même en tenant compte de sa qualité de témoin vulnérable), j'ai trouvé la première partie requérante encore plus évasive que M. KB sur la question de savoir si la famille avait sollicité l'aide du centre d'intervention précoce du MAP. Elle a affirmé tout d'abord avoir demandé de l'aide à des personnes à l'intérieur du camp en charge de ces questions et ne pas en avoir reçu et elle a indiqué qu'il n'y avait pas d'installations pour AB à l'intérieur du camp. Puis, une fois confrontée par M. Main à la preuve de l'existence du centre d'intervention précoce du MAP à l'intérieur du camp d'Al Bass, elle a soutenu que ce centre ne pouvait pas aider AB dans l'apprentissage d'un métier, car il n'y avait aucune perspective qu'il puisse travailler un jour.
92. Toutefois, étant donné qu'elle n'était pas un témoin dans le cadre du recours de M. KB – et qu'elle n'avait pas été interrogée ni n'avait fait de déclaration en rapport avec le recours de ce dernier – et en gardant à l'esprit qu'elle est un témoin vulnérable, je suis disposé à admettre que, soit elle ne savait pas, comme elle l'a toujours prétendu, soit elle ne savait que très vaguement que M. KB utilisait des documents frauduleux. L'essentiel de son témoignage ne portait pas sur les circonstances de la demande d'asile de M. KB, mais sur les difficultés qu'elle et sa famille rencontraient dans la prise en charge de AB.

L'accès de AB à l'éducation et à l'assistance au Liban

93. Cela m'amène à la question de savoir si AB a effectivement reçu ou aurait pu recevoir une éducation lorsqu'il vivait au Liban. Comme je l'ai déjà indiqué, j'ai trouvé tant la première partie requérante que M. KB évasifs sur la question de savoir s'ils ont tenté de contacter le centre d'intervention précoce. Je suis d'accord avec M. Main sur le fait que cela plaide à l'encontre de la demande de la première partie requérante que ni elle ni son mari n'aient produit de preuve aux fins de démontrer que AB s'était vu refuser une aide sur le plan éducatif par ce centre ou toute autre organisation s'occupant d'enfants handicapés. En ce qui concerne les écoles publiques, je suis d'accord avec M<sup>me</sup> Capel pour dire qu'une telle preuve n'était pas nécessaire, étant donné qu'aucun élément parmi les preuves produites ne suggère que les écoles de l'UNRWA accueillent des enfants gravement handicapés et que le centre du MAP lui-même décrit d'ailleurs son rôle comme étant de pallier à cette lacune. S'agissant des écoles privées, les parties requérantes auraient cependant certainement pu obtenir une lettre ou un courrier électronique du Centre Mosan confirmant qu'ils avaient été contactés par M. KB pour l'inscription de son fils, mais qu'ils avaient décidé qu'ils n'étaient pas en mesure d'accueillir AB lorsqu'ils avaient appris qu'il était incontinent. Cela étant dit, il est manifeste que AB n'a pas reçu d'aide de cette école. En l'état actuel des choses, je considère que les parties requérantes n'ont pas établi que la famille n'a pas pu avoir accès pour des raisons valables à une éducation et une assistance suffisantes de la part d'ONG telles que le centre d'intervention précoce.

Explications concernant l'absence de conclusions supplémentaires à ce stade  
**[Or. 25]**

94. Comme je l'ai déjà mentionné, M<sup>me</sup> Capel fait valoir deux moyens au soutien de la demande des parties requérantes. Elle soutient que celles-ci sont fondées à obtenir gain de cause au titre de la disposition d'inclusion de la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés ou à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE, ainsi qu'en vertu des dispositions correspondantes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. Pour les raisons déjà évoquées (relatives à la nécessité de procéder à une appréciation à la date de l'audience), je ne pense pas qu'il serait approprié de tenter de formuler des conclusions en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés ou l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE ou encore le statut de réfugié au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, car je suis d'avis qu'il doit être provisoirement sursis à statuer dans cette affaire aux fins de présenter une demande de décision préjudicielle. Pour la même raison, je ne considère pas qu'il serait approprié de tenter de formuler des conclusions sur la question de la protection humanitaire (subsidaire) ou sur la situation des parties requérantes au titre des articles 3 ou 8 CEDH.

**C : QUESTIONS JURIDIQUES PERTINENTES**

95. Il convient donc d'examiner la raison de ma décision de surseoir provisoirement à statuer, laquelle se rapporte uniquement à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés ou à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE.
96. Comme l'a souligné la CJUE au point 76 de l'arrêt du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826), « la personne qui est en droit de se prévaloir ipso facto de la directive 2004/83 ne doit pas nécessairement démontrer qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 2, sous c), de celle-ci ». Ainsi que l'a souligné plus récemment l'avocat général Mengozzi aux [points 39] et 45 de ses conclusions dans l'affaire Alheto (C-585/16, EU:C:2018:327) :

« [3]9. La situation des Palestiniens assistés par l'UNRWA qui présentent une demande d'asile dans un État membre n'est pas comparable à celle de n'importe quel autre demandeur d'asile qui doit apporter la preuve de ce qu'il craint avec raison d'être persécuté afin de se voir reconnaître la qualité de "réfugié" au sens de l'article 2, sous d), de la directive 2011/95. L'examen d'une telle demande ne saurait donc être effectué, à tout le moins initialement, au titre de cette disposition, qui reproduit l'article 1<sup>er</sup>, sous A, paragraphe 2, de la convention de Genève, mais doit se faire à la lumière des



critères définis à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95. [...]

45. Dans ce contexte, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le demandeur d'asile ne devra pas démontrer la crainte de persécutions conformément à l'article 2, sous d), de la directive 2011/95, bien que la preuve d'une telle crainte rende pleinement applicable à son égard la clause d'inclusion de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de cette directive, mais il lui suffira, par exemple, de prouver une discontinuité dans la protection ou dans l'assistance assurée par l'UNWRA, ou encore l'existence de situations de conflit armé ou, plus généralement, de violence ou d'insécurité propres à rendre inefficace ladite protection ou assistance, même lorsque ces situations, dans les cas où elles sont invoquées par un demandeur qui ne relève pas du champ d'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95, seraient susceptibles de justifier la reconnaissance plutôt du statut de protection subsidiaire que de celui de réfugié. » [Or. 26]

97. Il est constant que les parties requérantes relèvent du champ d'application personnel de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés dans la mesure où elles ont, par le passé, bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Partant, elles sont exclues de la protection des réfugiés, sauf si elles peuvent établir qu'elles ont cessé de bénéficier de la protection ou l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à leur contrôle.
98. Les conclusions de M<sup>me</sup> Capel concernant l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés portent essentiellement sur le fait que les parties requérantes peuvent se prévaloir de la clause d'inclusion « de plein droit (ipso facto) », car leur départ du Liban était justifié par des raisons objectives échappant à leur contrôle et indépendantes de leur volonté, à savoir parce que « l'UNRWA n'[était] pas en mesure de satisfaire aux conditions de son mandat en ce qui concerne les enfants gravement handicapés » et parce que AB a subi (et subit toujours) une « grave discrimination » en raison de son handicap. M. Main soutient que la demande des parties requérantes ne saurait prospérer sur ce fondement, car AB a reçu une assistance suffisante en ce qui concerne son handicap lorsqu'il vivait au Liban et qu'il recevrait une telle aide à son retour.
99. Dans le cadre de mon examen des questions relatives à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés, je suis confronté à plusieurs difficultés juridiques.

#### Les difficultés liées à l'aspect temporel

101. La première difficulté est liée à l'aspect temporel. Les deux parties ont convenu avec moi qu'il s'agit d'une difficulté au titre de laquelle une question préjudicielle doit être présentée à la CJUE. Il existe des doutes sur le point de savoir s'il doit être procédé à l'examen concerné en se fondant uniquement sur la situation à la

date du départ (ou examen ex tunc), à savoir en appréciant les circonstances qui ont forcé la personne concernée à quitter la zone d'opérations de l'UNRWA à la date de son départ, ou s'il s'agit d'un examen qui comporte, à titre supplémentaire ou alternatif, une appréciation ex nunc. Le libellé de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83/CE (et du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés) est formulé au passé [dans la version en langue anglaise] (les libellés en langue française correspondants étant « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit [...] » dans la directive 2004/83/CE et « Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque [...] » dans la convention relative au statut des réfugiés). Cela suggère un examen uniquement au regard des circonstances à la date du départ. Il est possible de lire l'arrêt du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826), rendu par la CJUE, comme approuvant une telle approche. Par exemple, au point 59, la position retenue est, semble-t-il, que, pour établir la cessation de la protection ou de l'assistance, il suffit qu'un demandeur démontre que sa décision de partir a été « motivée par des contraintes indépendantes de [sa] volonté », formulation qui semble se centrer sur le moment du départ.

102. Il semble également que cela soit la raison pour laquelle le passé a été utilisé à maintes reprises (soulignement en italiques ajouté) dans la dernière phrase du point 65 de l'arrêt du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826). Le point 65 est libellé comme suit :

« Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la seconde question que l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR "pour quelque raison que ce soit" vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une [Or. 27] évaluation individuelle de la demande, que cette personne *a été contrainte de quitter la zone d'opération* de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution. »

103. L'arrêt contient aux points 61, 63 et 64 des passages similaires, suggérant une appréciation au regard des circonstances à la date du départ.

104. En termes d'esprit et de finalité, l'on pourrait également faire observer que le fait de considérer que l'appréciation de la cessation doit être effectuée au regard des circonstances à la date du départ serait plus conforme à l'idée que les réfugiés palestiniens sont déjà des réfugiés. Dès lors, ils auraient simplement besoin d'établir la cessation pour des raisons objectives à la date de leur départ, sans avoir à produire, en outre, des éléments en rapport avec leur situation actuelle, postérieure à leur départ.
105. Toutefois, l'on peut également interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE conformément à l'approche retenue par la CJUE dans l'arrêt du 19 décembre 2012, *Abed El Karem El Kott e.a.* (C-364/11, EU:C:2012:826) comme appliquant un examen *ex nunc*. Il est éventuellement significatif que dans la première phrase du point 65 de l'arrêt du 19 décembre 2012, *Abed El Karem El Kott e.a.* (C-364/11, EU:C:2012:826), la CJUE utilise le présent « *ceases* [cesse] » [« (...) vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, *cesse* d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. » (soulignement en italiques ajouté)]. L'arrêt contient des usages similaires du présent aux points 61, 63 et 64 (notamment, en ce qui concerne sa référence à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83/CE qui requiert une appréciation à la date de la décision).
106. En termes d'esprit et de finalité, l'on pourrait également faire valoir que le fait de ne pas procéder à un examen *ex nunc* serait susceptible de créer une lacune dans la protection, car cela signifierait que des personnes qui ont quitté la zone d'opérations volontairement, mais qui seraient confrontées actuellement à un refus de protection ou d'assistance seraient exclues. Dans ses conclusions dans l'affaire *Abed El Karem El Kott e.a.* (C-364/11, EU:C:2012:569), l'avocat général Sharpston a clairement considéré que ces personnes devaient relever de la clause d'inclusion de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE. Elle a fait observer ce qui suit :

« [...] on peut tout à fait concevoir, ainsi qu'il a été signalé dans des observations présentées à la Cour, qu'une personne bénéficiant de l'assistance de l'UNRWA puisse volontairement quitter la zone UNRWA de manière temporaire – par exemple, pour rendre visite à un proche ailleurs – tout en ayant pleinement l'intention de revenir et en pensant réellement qu'elle sera en mesure de le faire, mais qu'elle découvre en fait que son retour dans le territoire dans lequel elle a reçu une assistance est bloqué. Une telle personne, selon moi, devrait être considérée comme empêchée de recevoir l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son contrôle ou indépendante de sa volonté. »

Sa position est conforme aux principes directeurs de l'UNHCR susmentionnés, notamment à leur point 21 \*, sous g) à i). (Il peut également être soutenu qu'une

\* NdT : La numérotation des versions en langues française et anglaise n'est pas identique.

exigence d'examen ex nunc découle implicitement de l'économie générale de la directive 2004/83/CE en ce que les dispositions relatives à la cessation figurent à l'article 11, paragraphe 1, de telle sorte qu'elles s'appliquent à tous les réfugiés et que l'article 11, paragraphe 1, sous e) et f), requiert la cessation du statut de réfugié s'il n'y a plus de crainte fondée de persécution : voir arrêt du 2 mars 2010, **Salahadin Abdulla e.a.** (C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, points 66 et 69.) [Or. 28]

107. Les principales études universitaires concernant l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés reflètent un manque similaire de clarté sur le point de savoir si l'examen doit être effectué uniquement au regard des circonstances à la date du départ ou s'il s'agit d'un examen ex nunc, ou encore d'un examen associant les deux approches.
108. La pertinence de cette question au regard de la présente affaire est manifeste. Si la disposition concernée, prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83/CE doit être lue d'une manière binaire comme impliquant soit un examen ex tunc, soit un examen ex nunc, en fonction de la lecture correcte retenue, la question de la cessation de la protection ou de l'assistance des parties requérantes doit être appréciée par référence soit à septembre 2015 (la date à laquelle les parties requérantes ont quitté le Liban), soit à la date de la prochaine audience.
109. S'il s'agit de retenir non pas l'un ou l'autre type d'examen, mais une approche associant les deux, la question se pose également de savoir de quelle manière il convient de les combiner. Si l'on estimait que la disposition pertinente requiert impérativement tant un examen ex tunc qu'un examen ex nunc, l'on pourrait alors considérer que les réfugiés palestiniens sont traités plus durement que les réfugiés visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, ces derniers ne devant être soumis qu'à un examen ex nunc : voir arrêt du 7 novembre 2013, **X e.a.** (C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, points 63 et 72). Une autre solution pourrait être de combiner les deux types d'examen d'une manière plus simple. Une façon possible d'y procéder a été avancée par M. Hussain dans ses observations écrites complémentaires dans les termes suivants :

« Il se peut que les deux approches mentionnées parallèlement dans l'arrêt du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826) puissent être conciliées dans le cadre d'une application par analogie de la disposition relative à la cessation figurant dans la directive 2004/83/CE (l'article 1<sup>er</sup>, section C, de la convention relative au statut des réfugiés est formulé de manière à ne s'appliquer qu'à l'article 1<sup>er</sup>, section A, de cette convention ; l'article 11 de la directive 2004/83/CE n'est pas limité dans son application : voir arrêt du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826, point 77)]. Partant, si un demandeur peut établir une raison valable justifiant son départ de la zone d'opérations de l'UNRWA, la charge de la preuve incombe à l'État qui doit

démontrer que l'on peut avoir accès actuellement à la protection et l'assistance. »

110. Il s'agit là, me semble-t-il, d'un autre point sur lequel des éclaircissements sont nécessaires.

La question de savoir si la discrimination doit être infligée intentionnellement par l'UNRWA

111. Le deuxième point qui soulève des doutes concerne la qualité de la protection ou de l'assistance accordée par l'UNRWA.
112. M<sup>me</sup> Capel a fait valoir que, au sud du Liban, les *autorités libanaises* font preuve de discrimination à l'égard des apatrides palestiniens dans divers domaines de la vie, y compris l'éducation, l'emploi, les services sociaux et le traitement des personnes handicapées. La position de la partie défenderesse est largement similaire, même si M. Main n'admet pas que l'on soit en présence d'une grave discrimination. Toutefois, même à supposer que j'admette que cela soit le cas, je ne peux pas statuer sur ces recours en me référant uniquement aux actions des autorités libanaises. Je dois me centrer sur les actions de l'UNRWA. L'UNRWA, comme nous l'avons vu, est un organisme de l'ONU qui occupe une position intermédiaire entre les autorités libanaises et les Palestiniens apatrides enregistrés par l'UNRWA. Quelle que soit la politique suivie en pratique par les autorités *libanaises*, il est loin d'être évident que l'UNRWA mène une politique de privation intentionnelle (par des actes ou omissions) d'assistance aux personnes handicapées. Si j'examinais la question de la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA sur la même base que celle qui devrait être appliquée en vertu de la convention relative au statut des réfugiés et du régime humanitaire (régime de protection subsidiaire), il faudrait que je détermine qu'il y a eu infraction intentionnelle de dommages ou privation intentionnelle d'assistance de la [Or. 29] part de l'UNRWA : voir le raisonnement de la CJUE en ce qui concerne la protection des réfugiés et la protection subsidiaire dans les arrêts du 18 décembre 2014, **M'Bodj** (C-542/13, EU:C:2014:2452) et du 24 avril 2018, **MP** (Protection subsidiaire d'une victime de tortures passées) (C-353/16, EU:C:2018:276), tel qu'exposé en détail ci-dessus au point 22. L'on peut cependant également soutenir que « la protection et l'assistance » accordées par l'UNRWA, qui n'est pas un État, devraient être considérées de manière différente.
113. Dans les observations complémentaires des parties requérantes, M. Hussain a fait valoir que cette question constituait un acte clair, étant donné que la question de savoir si l'UNRWA avait intentionnellement privé (ou priverait intentionnellement) les parties requérantes de protection ou d'assistance n'était pas pertinente, car l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE concernait la cessation de la protection ou l'assistance « pour quelque raison que ce soit ». M. Main est en désaccord avec cette position. Les observations écrites de M. Hussain sur ce point mentionnent ce qui suit : « [i]l convient de déterminer la situation (à savoir si la protection ou l'assistance a cessé) et non la raison de

cette situation, pour autant que l'UNRWA est concerné ». En se référant au point 65 de l'arrêt du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826), M. Hussain a fait valoir qu'il est sans pertinence de déterminer si la raison pour laquelle la personne se trouvait dans un état personnel « d'insécurité grave » ou si le motif justifiant « l'impossibilité de lui assurer [...] des conditions de vie » résidait dans le fait que l'UNRWA infligeait intentionnellement des dommages ou privait les individus d'assistance, et ce, en indiquant que « rien ne justifie d'ajouter aux critères retenus dans l'arrêt du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826) une exigence supplémentaire concernant les raisons pour lesquelles la protection ou l'assistance ont cessé ». Je ne suis pas convaincu par cette observation. S'il ressort clairement de l'arrêt du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826) que les raisons pour lesquelles la protection ou l'assistance ont cessé sont sans pertinence, la question de savoir en quoi consiste la protection ou l'assistance reste ouverte. Pour la CJUE, ce point est clairement lié à la question de l'effectivité. Elle fait ainsi observer au point 60 que son interprétation :

« [...] est conforme à l'objectif dudit article 12, paragraphe 1, sous a), qui vise notamment à assurer la continuité de la protection des réfugiés de Palestine au moyen d'une protection ou d'une assistance *effective* et non pas seulement en garantissant l'existence d'un organisme ou d'une institution chargé de fournir cette assistance ou protection, comme il résulte également d'une lecture combinée des paragraphes 20 de la résolution n° 302 (IV) et 6 de la résolution n° 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale des Nations unies. » (soulignement en italiques ajouté).

114. Les constatations de la CJUE au point 65 sont également pertinentes :

« Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution. »

115. La CJUE considère clairement à ce point qu'il est pertinent d'examiner l'effectivité « de la protection ou de l'assistance » aux fins de déterminer si l'UNRWA est en mesure de garantir des conditions de vie conformes à sa mission. Selon moi, à tout le moins l'UNRWA pourrait être considéré comme fournissant une protection ou assistance effective aux parties requérantes par ses efforts pour mettre en œuvre les garanties de conditions de vie dignes, pour autant qu'aucun manquement n'ait été intentionnel. **[Or. 30]**

116. M. Hussain a fait valoir que, si je n'estimais pas que la question de la privation intentionnelle [et] des dommages était sans pertinence dans le contexte de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés, il faudrait, à tout le moins, que je modifie mon projet de question sur ce point de manière à préciser que le rôle de l'UNRWA ne peut pas être considéré isolément et à ce qu'il soit fait référence à « l'État dans lequel il opère ». M. Main a soutenu que, étant donné que l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE fait référence uniquement aux organismes et institutions des Nations unies, il n'était pas nécessaire de poser une quelconque question supplémentaire concernant le rôle de l'État.

117. Ayant conclu qu'il est nécessaire de poser une question sur ce point, j'ai estimé devoir ajouter une formulation supplémentaire aux fins de demander des éclaircissements à la CJUE sur la pertinence du cadre territorial étatique dans lequel l'UNRWA gère sa zone d'opérations. Si la question relative à la qualité de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est ainsi une question pertinente, il s'agit d'une question qui peut nécessiter de prendre en compte non seulement les opérations de l'UNRWA considérées isolément, mais également la manière dont l'UNRWA est en mesure de réaliser ses opérations dans le cadre plus large de l'État concerné (en l'espèce, le Liban). Il semblerait que ce soit la position de l'UNRWA lui-même qui, dans les lignes directrices susmentionnées sur l'inclusion des personnes handicapées, mentionne au point 1.1.3 que :

« Bien que la responsabilité de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des personnes handicapées en vertu de la convention relative aux droits des personnes handicapées incombe à titre principal aux États qui ont ratifié la convention, l'UNRWA peut également contribuer à la protection des droits des réfugiés palestiniens handicapés en veillant à ce que tous les programmes et services de l'Office soient fournis conformément aux normes internationales des droits de l'homme. »

118. Il s'agit là également de la position de l'UNHCR dont les principes directeurs susmentionnés indiquent au point 21, sous j), que :

« Bien que l'article 1D mette l'accent sur la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, la situation dans l'État sous la juridiction duquel l'UNRWA exerce ses activités sera non seulement pertinente, mais déterminera également s'il est nécessaire qu'une protection soit accordée en vertu de la Convention de 1951. Par exemple, l'État ou les autorités d'accueil, et non l'UNRWA, contrôleront si un réfugié palestinien est autorisé à (r)entrer sur leur territoire et à s'y établir, et contrôleront également s'il est en mesure d'obtenir les documents juridiques requis en vue d'établir un droit de séjour dans l'État ou le territoire. Le risque encouru par le demandeur peut émaner, par exemple, directement des autorités. L'évaluation de cette situation doit être fondée sur des informations fiables et à jour et des précautions particulières doivent être prises lorsque la situation est instable ou incertaine. »

119. Les indications figurant au point 21, sous e), de ces mêmes principes directeurs, concernant les menaces de « discrimination grave », semblent également viser les menaces par les autorités étatiques.

Le rôle des acteurs de la société civile dans l'évaluation de l'effectivité de la protection et l'assistance de l'UNRWA

120. La troisième difficulté découle d'un autre aspect découlant de l'examen par la CJUE, dans les arrêts du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826) et du 25 juillet 2018, **Alheto** (C-585/16, EU:C:2018:584), d'un critère essentiel pour déterminer si la protection et l'assistance de l'UNRWA a cessé, à savoir la question de l'« effectivité »/« absence d'effectivité ». Il existe des doutes sur le point de savoir si, dans le cadre de l'appréciation de cet aspect, je peux prendre en compte les fonctions de protection [Or. 31] assurées par les acteurs de la société civile. D'après les preuves dont je dispose, il existe clairement une multitude d'acteurs de la société civile qui travaillent dans les camps au sud du Liban, y compris des acteurs internationaux comme l'UNICEF, des blocs régionaux comme l'Union européenne et des ONG comme la Société du Croissant rouge palestinien, Anera (Organisation d'aide aux réfugiés palestiniens), ainsi que l'organisme présentant une importance particulière en l'espèce, à savoir le centre d'intervention précoce qui fait partie du projet d'action communautaire en faveur des personnes handicapées dans le secteur de Tyr qui est, pour sa part, géré par l'Organisation humanitaire d'action en faveur des femmes palestiniennes et financé par l'aide médicale en faveur des Palestiniens (MAP). La résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations unies, du 8 décembre 1949, mentionne à son point 18 ce qui suit :

« [i]nvite instamment le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, l'Organisation internationale pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisations des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que tous autres organismes, œuvres et groupements privés intéressés, à apporter, en liaison avec le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour le réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, leur aide dans le cadre du programme [mentionné au point 3].

121. Si le tribunal de renvoi considère que les fonctions de protection assurées par ces acteurs de la société civile sont pertinentes pour déterminer si la protection accordée par l'UNRWA, en tant qu'acteur de la protection, est effective, le tribunal pourrait éventuellement juger que les parties requérantes n'ont pas démontré à suffisance de droit que la protection et l'assistance a cessé ou cesse pour des raisons objectives.



122. Par contre, si le tribunal de renvoi décidait que leur rôle *n'était pas pertinent* pour déterminer si la protection et l'assistance de l'UNRWA est effective, il peut tout à fait conclure que, dans le cas des parties requérantes, cette protection et cette assistance n'est pas effective (notamment eu égard au fait que les observations de M. Main ont porté essentiellement sur l'existence dans le camp d'Al Bass d'ONG susceptibles d'apporter une aide).
123. Les deux parties ont exprimé leur accord sur le fait que ce point constituait un aspect pertinent sur lequel il convenait de présenter une question préjudicielle.
124. Dans le cadre des observations écrites supplémentaires des parties requérantes, développées par M. Hussain lors de l'audience du 17 juillet 2020, celui-ci a sollicité la présentation de deux autres questions préjudicielles qu'il a intitulées « Question préjudicielle relative à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine » et « Question préjudicielle relative à l'article 7 de la directive 2004/83/CE ».

**Question préjudicielle relative à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine**

125. Selon M. Hussain, il convient de poser la question relative la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, car il est nécessaire que la Cour examine à titre préjudiciel le point de savoir si l'UNRWA, elle-même, peut être considérée comme accordant une protection ou une assistance, étant donné que, initialement, c'était à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine qu'étaient imparties des obligations de protection, tandis que l'UNRWA se voyait uniquement accorder des obligations d'assistance, et que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine est depuis longtemps quasi-inexistante. La question proposée était la suivante : « Résulte-t-il de la cessation de la protection par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine que les réfugiés palestiniens peuvent se prévaloir ipso facto des dispositions de la directive 2004/83/CE ? » Dans le cadre des développements relatifs à cette question, une grande importance a été attachée aux conclusions de la Cour fédérale australienne dans l'arrêt **Minister for Immigration and Multicultural Affairs v WABQ** [2002] FCAFC 329 (ci-après l'« arrêt **WABQ** »). [Or. 32]
126. Je ne propose pas d'exposer en détail les arguments avancés par M. Hussain au soutien de la présentation de cette question préjudicielle, si ce n'est pour faire remarquer qu'ils étaient bien formulés. J'admets que, en application des principes du droit de l'UE, il n'est pas réhibitoire aux fins de la présentation de cette question préjudicielle que les représentants des parties requérantes n'aient pas soulevé cette question dans les motifs du recours ou lors de l'audience initiale ou que la jurisprudence de la CJUE relative à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE ait jusqu'à présent été fondée sur le principe que l'UNRWA fournit une protection ou une assistance et qu'un demandeur peut relever de la clause d'inclusion [s'il peut] démontrer qu'il existait des raisons objectives

justifiant la cessation de cette protection ou assistance. Je considère cependant comme déterminant que deux aspects, en particulier, ressortent de la doctrine qui se base, pour sa part, sur une analyse de la jurisprudence dans le monde entier. Premièrement, il apparaît que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a jamais eu que des responsabilités restreintes en matière de protection, se limitant essentiellement à faciliter « le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités »<sup>6</sup>.

127. Deuxièmement, il apparaît que l'Assemblée générale a initialement inclus parmi les obligations de l'UNRWA la promotion de « conditions de paix et de sécurité » et que, depuis les années 1960, avec la quasi-disparition de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, elle a investi l'UNRWA d'importantes obligations de protection. Ainsi, Qafisheh et Azarov<sup>7</sup> mentionnent, en citant le rapport de M. Goulding, commandé par le Secrétaire général en 1988, le constat de ce dernier selon lequel « l'UN[R]WA assume le rôle principal et fournit une grande diversité de services d'assistance et de protection » en ce qui concerne les réfugiés enregistrés. De même, Albanese et Takkenberg affirment que :

« L'UNRWA, créé en tant qu'organisation temporaire et censé fournir des programmes de secours et de travail qui n'avaient pas vocation à s'inscrire dans le long terme, a progressivement évolué, en l'absence de résolution du conflit (et de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine), en une grande agence, s'engageant dans une grande diversité d'activités humanitaires, de développement et de protection »<sup>8</sup>.

Une résolution récente de l'Assemblée générale des Nations unies, du 7 décembre 2018 (73/92), mentionne au point 3 que l'Assemblée :

« 3. [s]ouligne la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la *protection* et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ; » (soulignement en italiques ajouté).

<sup>6</sup> Résolution 194(III) de l'Assemblée générale des Nations unies, du 11 décembre 1948, point 11. Voir également les propres instructions de l'UNRWA, *Instructions consolidées en matière d'éligibilité et d'enregistrement*, du 1<sup>er</sup> janvier 2009, qui indiquent à la page 1 que le mandat actuel de l'UNRWA est « de fournir des services d'aide, des services sur le plan humanitaire et en matière de développement humain et des services de protection aux réfugiés palestiniens et aux autres personnes relevant de sa compétence dans sa zone d'opérations ».

<sup>7</sup> Qafisheh et Azarov, 558.

<sup>8</sup> Albanese et Takkenberg, 84.

128. En outre, je constate qu'il existe un large soutien dans la doctrine en faveur de la thèse selon laquelle les termes « protection » et « assistance » doivent être entendus comme des synonymes. [J'aimerais de plus faire observer que l'affaire australienne invoquée par M. Hussain – l'arrêt **WABQ** – ne comporte aucun **[Or. 33]** fondement au soutien de son affirmation selon laquelle la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a toujours eu un rôle de protection étendu et son analyse concernant l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention relative au statut des réfugiés est en nette contradiction avec la position retenue par la CJUE dans les arrêts du 17 juin 2010, **Bolbol** (C-31/09, EU:C:2010:351), du 19 décembre 2012, **Abed El Karem El Kott e.a.** (C-364/11, EU:C:2012:826) et du 25 juillet 2018, **Alheto** (C-585/16, EU:C:2018:584), sur plus d'un point essentiel (notamment en ce qui concerne l'interprétation de l'expression « ipso facto » et la nécessité d'une approche individualisée)].

### **Question préjudicielle relative à l'article 7 de la directive 2004/83/CE**

129. En se référant à ses observations écrites complémentaires, M. Hussain a soutenu que, dans le cadre d'une interprétation dynamique, l'on devrait à présent recourir à l'article 7 de la directive 2004/83/CE pour définir le sens de la protection visé à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés [ou de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE]. Il a estimé que cette approche était celle qu'il convenait de retenir, car l'un des objectifs de la directive 2004/83/CE est d'introduire des critères communs pour déterminer quels demandeurs bénéficient du statut de réfugié visé à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ; en effet, l'article 1<sup>er</sup> comprend l'article 1<sup>er</sup>, section D, et (selon ses termes) « la protection est l'une des notions auxquelles la directive 2004/83/CE doit donner un sens usuel ». Il a souligné que l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE s'inscrit dans le chapitre III, « Conditions pour être considéré comme réfugié ». Le chapitre II de la directive 2004/83/CE est intitulé « Évaluation des demandes de protection internationale » et il comprend l'article 7 « Acteurs de la protection ». M. Main a considéré qu'il n'était pas nécessaire de présenter une question préjudicielle sur ce point.

130. Après avoir examiné ces arguments, je ne suis pas persuadé qu'il soit nécessaire de présenter une question préjudicielle sur les aspects soulevés par l'article 7. Lorsque la directive 2004/83/CE a été élaborée en 2004, les rédacteurs ont considéré à l'évidence que deux types de protection distincts continuaient à entrer en jeu dans l'appréciation du point de savoir si une personne répond aux conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié. Alors que, pour apprécier si une personne est un réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 2, sous c), de la directive 2004/83/CE, l'on doit établir qu'il existe des acteurs de la protection tels que définis à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive, la protection visée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE consiste, par définition, en « la protection ou l'assistance *de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies* » (soulignement en italiques ajouté). Si l'on peut

soutenir que certaines des exigences de l'article 7, paragraphe 2, relatives à l'effectivité, la nature non temporaire et le caractère accessible de la protection peuvent avoir une incidence par analogie sur la signification de la protection visée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE, l'on ne peut tout simplement pas affirmer que la définition du terme « acteur » figurant à l'article 7, paragraphe 1, (qui requiert qu'un tel acteur soit un État ou une entité quasi-étatique) puisse s'appliquer en lien avec des organismes ou institutions des Nations unies.

## **D : QUESTIONS POSÉES À LA CJUE**

131. Étant donné que je considère que, s'agissant de la signification de l'expression figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE, « [s]i cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit [...] », la législation ne constitue pas un acte clair au regard des trois aspects susmentionnés, je propose de présenter à la CJUE les questions suivantes :

**Pour déterminer s'il y a eu cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83/CE, à un Palestinien apatride enregistré auprès de l'UNRWA, dans le cadre de l'assistance aux personnes handicapées : [Or. 34]**

**1. L'appréciation consiste-t-elle en une analyse fondée exclusivement sur la situation à la date du départ, prenant en considération les circonstances alléguées ayant contraint un demandeur à quitter la zone d'opérations de l'UNRWA à cette date, ou s'agit-il d'un examen ex nunc qui tient compte d'éléments ultérieurs pour déterminer si le demandeur peut se prévaloir actuellement d'une telle protection ou assistance ?**

**2. Si la réponse apportée à la question 1 est que l'appréciation doit tenir compte d'éléments ultérieurs, convient-il de recourir par analogie à la disposition relative à la cessation figurant à l'article 11, de sorte que, lorsque, au regard de son parcours, le demandeur peut établir une raison justifiant sa décision de quitter la zone de l'UNRWA, la charge de la preuve que cette raison n'est plus valable repose sur l'État membre ?**

**3. Pour qu'il y ait des raisons objectives, susceptibles de justifier le départ de cette personne en lien avec la fourniture par l'UNRW[A] d'une protection ou d'une assistance, est-il nécessaire d'établir que l'UNRWA ou l'État dans lequel il opère a intentionnellement infligé un dommage à cette personne ou l'a privé d'assistance (par action ou omission) ?**

**4. Est-il pertinent de prendre en compte l'assistance fournie à ces personnes par les acteurs de la société civile tels que les organisations non gouvernementales (ONG) ?**

**E. : MISE EN CAUSE DE L'UNHCR EN QUALITÉ DE PARTIE INTERVENANTE**

132. Comme je l'ai indiqué précédemment dans ma décision du 11 mai 2020, il a été demandé aux parties d'indiquer si elles étaient d'accord pour que l'UNHCR soit mis en cause en tant que partie intervenante à ce stade de la procédure. Les deux parties ont exprimé leur accord. Par conséquent, dès la présentation de la demande de décision préjudicielle à la Cour à Luxembourg, l'UNHCR aura la qualité de partie intervenante à la procédure.

**Décision sur l'anonymat**

Sauf décision contraire d'une juridiction, les parties requérantes se voient accorder l'anonymat. Aucun compte rendu de la présente procédure ne peut les identifier directement ou indirectement, ni elles ni aucun membre de leur famille. Cette décision s'applique tant aux parties requérantes qu'à la partie défenderesse. Le non-respect de cette décision pourrait entraîner des poursuites pour outrage au tribunal.

Signé [signature]

Date : le 29 juillet 2020

DOCUMENT DE TRAVAIL